

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATÉ PAR LES MEMBRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(98^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

1^{re} séance du lundi 2 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. Rappels au règlement (p. 6962).

MM. Pierre Mazeaud, le président.

2. Travail clandestin. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6962).

M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

Discussion générale :

M. Jean-Claude Lefort,
M^{me} Hélène Mignon,
MM. Willy Diméglio,
Jean Albouy,
Eric Raoul.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 6968)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 1^{er} A est ainsi rétabli.

Article 1^{er} (p. 6969)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Avant l'article 2 A (p. 6969)

Amendement n° 33 de M. Vidalies : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 34 de M. Vidalies : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de Mme Sublet : M. le rapporteur, Mme Marie-Joséphine Sublet, M. le ministre. - Adoption.

Article 2 A. - Adoption (p. 6970)

Article 2 (p. 6970)

ARTICLE L. 324-13-1 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 36 de M. Vidalies : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 324-14 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 324-14-1 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 324-14-2 DU CODE DU TRAVAIL

L'amendement n° 1 de M. Virapoullé n'est pas soutenu.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 6972)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre, Willy Diméglio. - Rejet.

Amendement n° 30 de M. Lefort : MM. Jean-claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6973)

ARTICLE L. 362-4 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 362-6 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 38 de Mme Mignon : Mme Hélène Mignon, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 38 et de l'amendement n° 13 modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 bis (p. 6974)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 4 bis est ainsi rétabli.

Après l'article 4 bis (p. 6974)

Amendement n° 32 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 6 A (p. 6975)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 6 A est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 6975)

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 6975)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8 et 9. - Adoption (p. 6975)

Article 10 (p. 6976)

Amendement n° 20 de la commission, avec le sous-amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 37 et de l'amendement n° 20 modifié.

Ce texte devient l'article 10.

Article 12 (p. 6976)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 14 (p. 6977)

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 6977)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 23 de la commission, avec les sous-amendements n° 31 de M. Lefort et 39 de Mme Mignon : Mme Hélène Mignon, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet du sous-amendement n° 31 ; adoption du sous-amendement n° 39 et de l'amendement n° 23 modifié.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Article 16 (p. 6978)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 18 A. - Adoption (p. 6978)

Article 18 (p. 6978)

Amendement n° 26 de la commission, avec le sous-amendement n° 40 de Mme Mignon : Mme Hélène Mignon, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 40 et de l'amendement n° 26 modifié.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 6979)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 41 de Mme Mignon : Mme Hélène Mignon, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 41 et de l'amendement n° 27 modifié.

L'article 19 est ainsi rétabli.

Article 20 (p. 6979)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 6979)

3. Code pénal. - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6979).

M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

Discussion générale :

M^{me} Nicole Ameline, M. Pierre Mazeaud,

M^{mes} Yvette Roudy,

Muguette Jacquaint,

MM. Jean-Jacques Hyest,

Eric Raoult.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion de l'article unique.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. Ordre du jour (p. 6989).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Je ferai deux rappels au règlement, monsieur le président, fondés sur l'article 58, alinéa 1.

Le premier concerne la divulgation à la police libanaise d'une liste d'opposants au régime actuel de Beyrouth.

L'on pourrait se demander en vertu de quoi un parlementaire entend traiter de ce problème. En fait, monsieur le président, je souhaite que M. le ministre de l'intérieur vienne faire une déclaration à l'Assemblée nationale à ce sujet.

M. Eric Raoult. Cela s'impose !

M. Pierre Mazeaud. En effet, il est urgent que M. Philippe Marchand nous fasse connaître les résultats de l'enquête qu'il a diligentée il y a déjà quarante-huit heures car, en dehors de la gravité même de cette question, gravité qui n'échappe à aucun membre de la représentation nationale, quel que soit le banc sur lequel il siège, le ministre de l'intérieur comme le ministre de la défense se doivent de prendre toutes dispositions pour que des listes d'opposants ne soient pas données aux services d'Etats étrangers dont les gouvernements ne respectent pas toujours les droits de l'homme, comme c'est le cas en l'occurrence.

De plus, il m'apparaît indispensable que la C.N.I.L. s'enquière immédiatement des conditions dans lesquelles un tel fichier a été établi et communiqué.

M. Eric Raoult et M. Willy Diméglio. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Mon second rappel au règlement concerne un problème d'une gravité exceptionnelle et je suis ainsi conduit à demander que l'Assemblée nationale entende M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Dans une déclaration au quotidien allemand *Allgemeine Zeitung*, que j'ai lue récemment, M. le président de la République indique que, si des pays faisant partie jusqu'alors de la fédération yougoslave, obtenaient leur indépendance étaient reconnus par tel Etat européen, et notamment l'Allemagne, les frontières entre ces nouveaux pays indépendants, la Croatie et la Serbie par exemple, resteraient des frontières intérieures et ne seraient pas internationales.

Je souhaiterais que nous entendions M. Dumas à ce sujet car, selon les règles élémentaires de droit public international, les peuples disposant d'eux-mêmes et obtenant leur indépendance entrent dans le concert international, et il m'apparaît particulièrement difficile de soutenir dès aujourd'hui que, quelle que soit leur indépendance, quelle que soit leur souveraineté, dans la mesure où ces pays étaient hier fédérés, leurs frontières ne seront pas des frontières internationales.

Au-delà de la question juridique - vous n'y serez pas insensible, je pense, monsieur le président, pas plus que M. Sapin, ministre délégué à la justice et ancien président de la commission des lois, que je sais particulièrement attentif à ces questions - je ne voudrais pas que la France, dénonçant

en quelque sorte les principes qui sont siens depuis la Révolution française, considère que, pour des raisons d'opportunité politique qu'il ne m'appartient pas de discuter, le droit public international n'existe plus et que des frontières ne seront internationales que dans la mesure où elle le voudra bien, quelle que soit l'autorité qui le précise.

Je souhaite donc, je le répète, que nous entendions M. Philippe Marchand sur le problème du fichier communiqué aux Libanais et M. Dumas sur cette nouvelle notion du droit public international décrite par le Président de la République, dans un quotidien allemand *Allgemeine Zeitung*. Cela m'apparaît d'autant plus grave que l'on sait, car il l'a dit, que M. Kohl envisage de reconnaître la Croatie comme pays indépendant.

M. Eric Raoult et M. Willy Diméglio. Très bien !

M. le président. Mon cher collègue, ces deux importantes questions, vous en êtes conscient comme moi, pourront être abordées mercredi après-midi, dans le cadre des questions au Gouvernement, puisqu'elles concernent le contrôle de l'action gouvernementale. Je vous suggère de les évoquer à cette occasion.

Quant au règlement, je ne peux que m'associer à votre président de groupe pour demander à la conférence des présidents de bien vouloir inviter les deux ministres que vous avez cités à venir en parler, mais nous n'avons, vous le savez, aucune obligation de résultat dans ce domaine.

2

TRAVAIL CLANDESTIN

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 novembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai été informée que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 13 novembre 1991.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (n° 2329, 2391).

La parole est à M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, le texte adopté par le Sénat, que nous examinons après l'échec de la commission mixte paritaire, révèle de profondes modifications par rapport au texte adopté en première lecture par notre assemblée.

Je n'insisterai pas sur l'échelle des peines, que le Sénat, contrairement à son habitude dans le domaine répressif, a singulièrement allégée. J'avais moi-même exposé lors du

débat en première lecture mon doute sur l'effet dissuasif de l'aggravation des peines compte tenu des sanctions réellement prononcées par les tribunaux.

Je souhaite, en revanche, attirer votre attention sur six points sur lesquels le texte adopté par le Sénat me paraît marquer des divergences politiques profondes.

Premier point : le contrôle de la main-d'œuvre non déclarée.

Le texte initial du projet de loi comportait une disposition importante pour renforcer la lutte contre l'emploi des personnes non déclarées, à savoir la remise immédiate d'une attestation d'embauche. Je reste cependant persuadé que, seule, la déclaration à la sécurité sociale préalable à l'embauche constitue l'arme optimale.

L'Assemblée avait adopté en ce sens un article 1^{er} A, que le Sénat a supprimé au nom des contraintes techniques et administratives qui en résulteraient pour les entreprises et pour la sécurité sociale, même si M. Seillier, le rapporteur pour avis de sa commission des affaires sociales, avait jugé l'idée intéressante.

Je rappelle toutefois que, pour tenir compte de ces difficultés pratiques, mon amendement prévoyait une expérimentation dans le ressort de certains organismes de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1992, le Parlement devant alors se prononcer sur la généralisation du système, sur la base d'un rapport du Gouvernement, à la prochaine session d'automne.

En conséquence, je vous proposerai de rétablir l'article 1^{er} A, voté par notre assemblée.

Deuxième point : sur la mise en jeu de la responsabilité des cocontractants.

Dans le cas de relations contractuelles directes prévues par l'article L. 324-14 du code du travail, selon le texte voté par le Sénat, le contractant ne sera plus tenu, qu'il s'agisse ou non d'un particulier, de procéder qu'à une seule vérification, celle de l'immatriculation au registre des métiers ou de l'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Le Sénat a également prévu que les dispositions de cet article ne s'appliqueraient pas en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue.

Ces modifications appellent de sérieuses objections.

La limitation à la seule vérification de l'immatriculation au répertoire des métiers ou de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, y compris lorsque le contractant est une entreprise, présente un caractère exagérément restrictif. Ainsi que vous l'avez souligné devant le Sénat, monsieur le ministre, de très nombreuses professions ne sont pas soumises à l'obligation de procéder à une telle immatriculation et la rédaction du Sénat permettrait en outre aux entreprises de violer les autres obligations imposées par l'article L. 324-10 du code du travail, notamment par dissimulation de salariés, ce qui est la façon la plus répandue d'échapper à la sanction de la loi.

Au surplus, la précision selon laquelle ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'urgence paraît faire double emploi avec les prescriptions de l'article L. 324-12 du code du travail excluant du champ d'application de la législation relative au travail clandestin les travaux d'urgence dont l'exécution est nécessaire pour prévenir les accidents imminents. Si, comme on peut le penser, cette précision devait avoir une portée plus large, elle représenterait une dérogation qui, par son importance, mettrait en cause la crédibilité du dispositif que nous avons retenu.

Troisième point : la confiscation des produits du travail clandestin.

Le Sénat a supprimé l'importante précision du texte gouvernemental, adopté par l'Assemblée nationale, selon laquelle les produits susceptibles d'être confisqués pourraient en provenir directement ou indirectement.

Or la référence à une provenance indirecte est essentielle puisqu'elle introduit la possibilité de réprimer le blanchiment de l'argent du travail clandestin, à l'instar de ce que prévoit la législation réprimant le trafic de stupéfiants.

Le rapporteur du Sénat a justifié cette suppression en faisant valoir que la référence en cause était « attentatoire à la liberté d'appréciation du juge ». Vous avez fait observer à juste titre, monsieur le ministre, qu'en cas de saisine du juge, c'était bien entendu à celui-ci qu'il appartiendrait d'apprécier souverainement s'il y a ou non une relation indirecte entre le travail clandestin et tel ou tel bien.

Quatrième point de divergence : la législation relative à l'interdiction du territoire français.

Le Sénat a adopté un amendement à l'article L. 326-6 du code du travail qui permet au juge de prononcer à l'encontre d'un étranger condamné pour infraction aux règles relatives au travail clandestin la peine d'interdiction du territoire français.

Aux termes de la rédaction du Sénat, les seules exceptions au prononcé de l'interdiction du territoire français seraient les cas visés aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article 25 de l'ordonnance de 1945, à savoir l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, l'étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins, l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 20 p. 100.

La liste des étrangers protégés contre l'interdiction du territoire français est à la fois plus large et plus restrictive que celle proposée par l'Assemblée nationale.

Elle est plus large, puisqu'elle comprend les étrangers titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Sur ce point, la discussion est ouverte : le cas mérite effectivement d'être examiné. Par ailleurs, le Sénat n'exige pas que le mariage de l'étranger avec un conjoint français soit antérieur aux faits ayant entraîné la condamnation, ce qui, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, est étrangement laxiste.

La liste est également plus étroite dans la mesure où elle n'inclut pas, parmi les étrangers contre lesquels on ne peut pas prononcer l'interdiction du territoire, les mineurs résidant en France habituellement depuis l'âge de dix ans ou les personnes y habitant depuis plus de quinze ans ou y résidant régulièrement depuis plus de dix ans.

Cinquième point, le plus préoccupant politiquement : le certificat d'hébergement.

Le Sénat a apporté à ce dispositif de nombreuses modifications, qui constituent un véritable bouleversement de la législation relative au certificat d'hébergement. Il a accordé aux maires la possibilité de vérifier, à l'occasion du visa du certificat d'hébergement, non seulement la réalité des conditions d'hébergement, mais aussi le caractère réellement privé de la visite de l'étranger concerné. Je rappelle qu'il s'agit des visites privées faites par des étrangers, c'est-à-dire de visites de court séjour, d'une durée de moins de trois mois.

Le Sénat a prévu que les actes pris par le maire en matière de certificat d'hébergement ne seraient pas soumis au contrôle hiérarchique du représentant de l'Etat, mais au contrôle de légalité. Ainsi, alors que notre débat en première lecture avait laissé planer une certaine ambiguïté, à travers les interventions des parlementaires de la minorité de cette assemblée ...

M. Eric Raoult. De l'opposition !

M. Alain Vidalies, rapporteur. ... il est clair aujourd'hui - et c'est une précision essentielle - que ce que vous souhaitez mesdames, messieurs de l'opposition, c'est que le maire qui aura la possibilité de refuser son visa pour un certificat d'hébergement, non seulement puisse contrôler le caractère réellement privé de la visite, outre les conditions d'hébergement, mais intervienne non pas en tant qu'agent de l'Etat, soumis en tant que tel au contrôle hiérarchique, et notamment du préfet, mais en tant qu'autorité décentralisée uniquement soumise au contrôle de légalité.

Il s'agit là d'une transformation fondamentale de notre droit, en contradiction avec le principe traditionnel et incontestable selon lequel la police des étrangers doit être appliquée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire.

Est-il concevable qu'il y ait demain 36 000 politiques en matière de séjour de courte durée des étrangers en France ? Est-il concevable que, demain, les étrangers soient interdits de séjour, même de courte durée, dans certaines communes gérées par des extrémistes...

M. Jean-Claude Lefort. Neuilly, par exemple !

M. Alain Vidalies, rapporteur. ... qui, systématiquement, contesteraient le caractère privé de la visite ?

J'entends parfois des députés de l'opposition parler de la restauration de l'autorité de l'Etat. Belle manière d'y parvenir ! Permettez-nous, au contraire, d'être fidèles à la France des droits de l'homme, et plus particulièrement à l'Etat de droit.

Sixième point de divergence : l'interdiction du territoire français pour l'application de la législation répressive concernant les stupéfiants, prévue à l'article 19.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui restreignait la portée initiale du projet en prévoyant qu'il n'y aurait aucune catégorie d'étrangers protégés en cas de condamnation pour la production, la fabrication, l'importation ou l'exportation de stupéfiants lorsque ces infractions seraient commises dans le cadre d'une association formée ou d'une entente établie en vue de les commettre et en cas de condamnation pour blanchiment de l'argent de la drogue.

Le Sénat a, pour sa part, supprimé purement et simplement l'article 19, au motif que le régime de l'interdiction du territoire ne doit pas « faire l'objet d'un examen dans le cadre du présent projet de loi alors que la question reste aujourd'hui en débat, d'un point de vue général, à l'occasion de la réforme en cours du code pénal », le rapporteur de la commission des lois ayant rappelé que le Sénat avait adopté des dispositions incompatibles avec les dispositions du projet de loi, tant en ce qui concerne le trafic des stupéfiants que le blanchiment de l'argent s'y rapportant.

Sur l'ensemble des points que je viens d'aborder rapidement, mais également sur certains autres, votre commission a adopté une série d'amendements qui visent, pour l'essentiel, à revenir au texte initialement adopté par notre assemblée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, députés, le projet de loi que l'Assemblée examine aujourd'hui en nouvelle lecture - à propos duquel M. le rapporteur vient d'indiquer les points de divergence avec le Sénat - a pour objet de renforcer la lutte contre le travail clandestin et contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France. Je ne reviendrai donc pas sur l'ensemble des dispositions de ce texte, qui a été adopté, d'une manière très large, par l'Assemblée nationale au début de la présente session.

Monsieur le rapporteur, vous avez souligné en quoi le Sénat avait profondément modifié le projet de loi, qu'il s'agisse du dispositif répressif, notamment en ce qui concerne l'interdiction du territoire français, ou de la délivrance des certificats d'hébergement.

Il a amoindri la portée des peines, notamment en supprimant la confiscation du produit indirect des infractions liées au travail clandestin. Il a également refusé certaines aggravations de peines introduites par l'Assemblée nationale en première lecture. Nous reviendrons, après cet excellent rapport, sur ces questions lors de l'examen des articles et des amendements que vous avez déposés.

J'indique dès à présent que j'approuve les propositions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales tendant à en revenir pour l'essentiel au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je voudrais surtout, dans mon propos liminaire, insister sur les mesures préventives prévues par le projet de loi pour éviter le recours au travail clandestin.

Le Gouvernement a pour objectif essentiel de dissuader ceux qui, sciemment, auraient recours à des personnes se livrant au travail clandestin.

A cette fin, le projet de loi vise à responsabiliser les entreprises, en créant un mécanisme plus systématique de solidarité financière entre le travailleur clandestin et celui qui a recours à ses services, ainsi qu'entre les entreprises et leurs partenaires. L'Assemblée nationale avait pleinement approuvé ce dispositif - d'une manière qui dépassait très largement les bancs de la gauche - tout en limitant, de manière fort opportune, son application aux contrats portant sur une obligation supérieure à 20 000 francs.

Le Sénat a vidé cette partie du texte de l'essentiel de sa substance, en prévoyant que le contractant aurait pour seule obligation de vérifier que son cocontractant est inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers. La majori-

té sénatoriale a considéré en effet que le projet de loi conduisait l'Etat à déléguer ses compétences à des personnes privées.

Je m'inscris totalement en faux contre cette interprétation. Le texte n'a nullement pour objet d'obliger les entreprises à effectuer un travail qualifié de « police. » Le seul but du Gouvernement est de sensibiliser tous les acteurs économiques à la lutte contre le travail clandestin, en les conduisant à refuser d'entrer dans des relations économiques faussées par le recours à ce type d'activité illégale et préjudiciable à l'ensemble de la société.

C'est pourquoi la lutte contre le travail clandestin ne peut pas relever seulement de l'administration, même si l'Etat a évidemment un rôle primordial à jouer.

Je suis persuadé que nous ne pourrions agir efficacement contre ce fléau que si tout le monde se sent concerné par la lutte qui doit être menée, et en premier lieu les acteurs économiques essentiels que sont les entreprises.

En réalité, le Sénat a refusé de créer de nouvelles armes juridiques en ce domaine, à l'exception de celle qui concerne la création d'une attestation d'embauche.

Ainsi, en ce qui concerne la sous-traitance, le projet de loi fait obligation au maître ou au donneur d'ouvrage qui a connaissance de l'intervention d'un sous-traitant exerçant clandestinement son activité d'enjoindre à celui-ci de faire régulariser sa situation.

Le Sénat a refusé ces dispositions en s'en tenant au texte actuel, qui s'est révélé totalement inefficace.

Votre commission propose de préciser les conditions dans lesquelles l'information sur l'activité clandestine sera transmise. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une disposition utile. Il est essentiel, en tout cas, que l'employeur de main-d'œuvre clandestine soit fortement incité à régulariser sa situation. C'est à la poursuite de cet objectif que répondent plusieurs dispositions du projet de loi.

Je me réjouis donc que votre commission des affaires sociales ait rétabli, et sur plusieurs points amélioré, le dispositif voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Ce texte permettra, j'en suis convaincu, d'effectuer des progrès décisifs dans la lutte contre le travail clandestin et contre l'organisation de l'immigration irrégulière.

Le soutien - renouvelé, je l'espère - de l'Assemblée nationale aux mesures proposées par le Gouvernement y contribuera fortement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il me paraît important, essentiel même, alors que nous examinons en nouvelle lecture le projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin, de tirer toutes les conséquences politiques de l'attitude de la droite et de son extrême, dans cette assemblée - alors qu'elles n'ont pas voté ce texte - et de la majorité sénatoriale.

J'ai constaté, en effet, à la lecture du compte rendu de la commission que le rapporteur, ayant examiné le projet de loi modifié par le Sénat, considérait - et cela à plusieurs reprises - que les modifications apportées étaient « surprenantes » ou bien « étonnantes ».

M. Eric Raoult. Elles sont réalistes !

M. Jean-Claude Lefort. Je pense, pour ma part, que l'attitude de la droite et de son extrême n'est ni surprenante, ni étonnante !

Pourquoi donc, en effet, alors qu'ils font de l'immigration un de leurs fonds de commerce électoraux, ces partis en viennent-ils à ne pas voter ce texte, ou à chercher à le vider de toute portée réelle ? *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Eric Raoult. Il y a deux textes en un !

M. Jean-Claude Lefort. La réponse est claire. Elle tient en deux volets complémentaires, dont il faut tirer toutes les conséquences, monsieur le ministre.

En premier lieu, si l'on considère, à juste titre, que le travail clandestin constitue l'une des filières de l'immigration, ne pas s'y attaquer réellement revient à chercher à ce que les

choses restent en l'état. Autrement dit, ce projet de loi - à condition de lui en donner les moyens - s'en prend à l'une des racines du mal, sur lequel ces forces spéculent de manière politicienne.

M. Willy Diméglio. Vous n'allez pas assez profond pour trouver la racine !

M. Jean-Claude Lefort. Cela, il faut le voir et en tirer des conséquences. Il faut aussi le dire et le clamer. Le silence sur ce sujet est, lui aussi, non pas surprenant, mais éclairant.

En second lieu, si ces forces politiques n'ont pas de mots assez forts contre les immigrés, si elles rivalisent dans l'odieux quant aux mesures purement racistes qu'elles prétendent leur appliquer, il n'est, en revanche, pas question pour elles de toucher et de frapper sévèrement les filières, les employeurs clandestins, les marchands de sommeil.

Haro sur l'immigré ! Mais pas touche aux patrons et autres profiteurs du malheur humain ! Telle est leur philosophie.

M. Eric Raoult. Quel archaïsme ! On croirait entendre Mercieca !

M. Jean-Claude Lefort. Si l'on prend en compte ces deux données politiques, alors tout doit nous inciter non seulement à maintenir notre texte, mais à le renforcer encore. Chacun est, là, devant ses responsabilités.

Pour notre part, nous ferons quatre remarques et propositions pour aller résolument dans ce sens.

Première remarque : tout le monde s'accorde à considérer que, si rien n'est fait avec l'ampleur nécessaire - par la France et par l'Europe, en premier lieu - en faveur des pays non développés, le problème de l'immigration se posera à nous pour des dizaines et des dizaines d'années. Le monde actuel est trop injuste, trop déséquilibré pour qu'il en aille autrement.

Nous avons proposé, à plusieurs reprises, de porter à 1 p. 100 du P.I.B. l'aide au développement des pays dont le sort dépend de leur capacité à se développer eux-mêmes.

C'est dire si le budget pour 1992 est, de ce point de vue-là aussi, totalement inadapté à la situation réelle et à l'urgence qu'il y a à y porter remède. Que valent, dans ces conditions, les belles paroles ? Et comment ne pas voir qu'avec cette politique, la droite, et son extrême, ont encore de beaux jours devant elles ? La question est dans le camp du Gouvernement et de sa majorité.

Deuxième remarque : nous avons mis en évidence, lors de la première lecture, le fait que sans moyens à la hauteur du problème, en particulier pour l'inspection du travail, la loi risquait de rester lettre morte. Le travail que ces services ont à accomplir étaient déjà énorme avant cette loi. Leurs moyens étaient singulièrement insuffisants. Avec cette loi, ils deviennent tout simplement dérisoires. Leur travail est considérable, encore une fois.

Tenez, monsieur le ministre, j'ai là une fausse fiche de paie que reçoit un travailleur clandestin. Comment s'en rendre compte ? Tout semble normal : retenue de sécurité sociale, cotisation vieillesse, C.S.G. Tout y est ! L'entreprise qui délivre cette fiche de paie a pignon sur rue. Entreprise de nettoyage, elle loue ses services à l'Aéroport de Paris, aux logements des fonctionnaires, à l'hôtel Pullman, à Pizza Pino, etc. Tout est donc normal, à première vue. Sauf que, dans un coin, on peut lire le numéro de sécurité sociale suivant : 1 08 36... Autrement dit, la personne en question serait un homme, né le trente-sixième mois de l'année 1908. Il aurait donc quatre-vingt-trois ans ! Incroyable, mais vrai !

Tout cela confirme que la création de cent postes d'inspecteurs - alors que, dans le même temps, cent autres postes sont supprimés dans le budget du ministère du travail pour 1992 - est absolument irrecevable.

J'en viens à ma troisième remarque. Nous n'avons pas précédemment évoqué cette idée : pourquoi ne pas associer, monsieur le ministre, les organisations syndicales représentatives qui le souhaitent à la lutte contre le travail clandestin ? La C.G.T., sur le marché international de Rungis, a dénoncé, à plusieurs reprises, ces pratiques.

M. Eric Raoult. Quelles pratiques ?

M. Jean-Claude Lefort. Ses dirigeants sont l'objet de menaces de la part des employeurs concernés. J'avais demandé la création d'une commission d'enquête sur le tra-

vail clandestin dans ce site. Les députés socialistes et de droite s'y sont opposés. Je pense que cette loi aurait des conséquences utiles et concrètes si un rôle était reconnu aux organisations syndicales, qui savent bien que le travail clandestin est nuisible pour tous les salariés, immigrés ou non. Nous déposerons un amendement en ce sens.

Quatrième et dernière remarque : nous n'avons pas évoqué suffisamment clairement, en première lecture, le sort des travailleurs immigrés lorsqu'un employeur clandestin est mis en cause. Que deviennent-ils ? Ce sont des victimes, ne l'oublions jamais. Je crois que, à ce sujet, nous devrions améliorer la loi sur deux points.

Tout d'abord, il conviendrait de considérer qu'un travailleur en situation irrégulière qui travaille dans ces conditions depuis cinq ans au moins dans notre pays devrait non pas être pénalisé comme son employeur, mais voir sa situation se régulariser. Ce serait pure justice.

En second lieu, nous considérons que les travailleurs clandestins qui sont l'objet d'une procédure d'expulsion doivent repartir chez eux avec tout l'argent que le patron qui les employait illégalement leur doit. Ils ne peuvent être victimes trois fois : une fois par le fait des marchands d'esclaves qui les ont fait venir, une fois par le fait des patrons qui les ont employés clandestinement en les payant moins et une dernière fois en ne recevant pas leur dû lorsqu'ils doivent retourner chez eux.

Telles sont, monsieur le ministre, les quatre remarques principales que je voulais faire aujourd'hui. Certaines d'entre elles donneront lieu à des amendements. Nous en discuterons. Je souhaite qu'ils soient retenus car ils visent à la fois l'efficacité de ce projet de loi et l'humanisme avec lequel on doit considérer des travailleurs victimes de la pauvreté.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à Mme Hélène Mignon.

Mme Hélène Mignon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons, en première lecture, voilà quelques semaines, adopté un texte qui, même s'il ne répondait pas à toutes nos préoccupations, permettait des avancées considérables dans la lutte contre le travail clandestin et contre l'entrée et le séjour irréguliers d'étrangers en France.

Ce texte revient du Sénat, modifié de telle sorte qu'il perd une grande partie de son intérêt et si, comme l'a indiqué M. Vidalies, certaines de ses dispositions étaient adoptées en l'état par l'Assemblée, il aurait même des effets pervers et dangereux.

Sans en reprendre l'exposé des motifs - ils ont été présentés lors de la première lecture - il est tout de même bon de garder à l'esprit les objectifs de ce texte.

D'abord, il est destiné à lutter contre le travail clandestin. Pour cela, il faut mettre en place les mesures qui s'imposent pour dissuader tous ceux qui emploient de la main-d'œuvre clandestine d'y avoir recours.

Les salariés ont-ils le choix de refuser ce type de travail ? Sur ce point, je rejoins M. Lefort : ce sont eux les victimes et parfois même les otages.

Et qu'on ne nous dise pas, à l'ère de l'informatique, que cela générerait le fonctionnement des entreprises que de régulariser la situation d'un ouvrier dès son embauche. Pourquoi plusieurs jours seraient-ils nécessaires ? Nous savons tous ici que des entreprises font travailler un salarié pendant quarante-huit heures, s'en séparent et le réembauchent deux jours plus tard de telle façon que sa situation ne soit jamais régularisée. Je ne prétends pas que cette pratique soit généralisée, mais, dans l'intérêt de tous, il faut qu'elle cesse complètement et rapidement et que les entreprises visées ne soient pas à l'abri de sanctions.

Je laisserai à d'autres le soin de développer les mesures prises à l'encontre de ces entreprises manifestement en situation illégale et je me contenterai d'aborder le problème de l'autorisation d'entrée sur le territoire.

Le fait de ne pas vouloir, contrairement à ce qu'avait décidé l'Assemblée en première lecture, que l'office des migrations internationales ait le monopole des vérifications préalables à l'obtention du visa nous semble grave. On nous dit que le maire d'une commune, non en tant qu'agent de l'Etat, mais en tant qu'autorité décentralisée, fera appel à ses services sociaux ou à ceux du département pour l'aider à

prendre sa décision. Mais est-ce là le rôle de ces services qui trouvent déjà excessives les tâches croissantes qui leur sont attribuées au fil des textes de loi ?

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France nous interpellent tous, surtout lorsque certains transforment la nécessaire réglementation en projet politique.

D'une commune à l'autre, d'une élection à l'autre, les habitants d'origine étrangère verront-ils augmenter ou diminuer leurs chances d'accueillir, pour quelques semaines, un parent ou un ami ? Un événement local doit-il influencer la décision ? Nous savons tous que des individus ou des associations peuvent exercer des pressions sur les élus.

Nous estimons donc que c'est à l'Etat, seul, d'être le garant de l'égalité des droits et des devoirs de ceux qui sont sur notre sol. C'est à lui de faire respecter les principes fondamentaux de notre République.

Le projet de loi aborde également le délicat problème des mesures d'éloignement. La vigueur avec laquelle nous devons lutter contre le travail clandestin et l'immigration illégale doit s'exercer dans le respect des traditions de justice et d'humanité qui sont les nôtres. Il faut tout mettre en œuvre pour que, venant des pays en difficulté, n'arrivent pas sur notre sol tous ceux qui pensent y trouver un emploi. Les filières de passage disparaîtront si l'embauche n'est plus possible. La dissuasion est importante, même si l'on admet qu'elle n'est pas suffisante.

Mais que faire pour ceux qui vivent en France depuis de nombreuses années ? A-t-on le droit de les rejeter après qu'ils ont été condamnés pour certains délits alors que nombre d'entre eux n'ont aucun lien effectif et affectif avec leur pays d'origine et que les plus jeunes ne parlent que le français, n'ont comme pays que le nôtre, même s'ils n'ont pas, plus par négligence que par volonté, opté pour la nationalité française ?

Le souci de justice ne peut que conduire à une restriction des mesures d'interdiction du territoire français, c'est-à-dire de ce que l'on continue à appeler la double peine. Ce serait d'ailleurs conforme à la convention européenne des droits de l'homme, qui préconise la proportionnalité entre l'intérêt de la société et les contraintes familiales imposées à la personne.

A cet égard, tout comme M. Vidalies, je relève un paradoxe dans la position de l'opposition : alors qu'elle dénonce le prétendu laxisme du Gouvernement, elle a, au Sénat, obtenu la suppression de la disposition votée par l'Assemblée nationale aux termes de laquelle aucune catégorie d'étrangers ne pourrait être protégée dans le cas de trafic de drogue ou de blanchiment de l'argent de la drogue. Cela nous étonne et doit tous nous interpeller, le seul argument invoqué en faveur de cette suppression étant le souhait de voir cette question traitée à l'occasion de la discussion de la réforme du code pénal. Mais l'un n'exclut pas l'autre !

M. Jean-Claude Lefort. C'est un prétexte !

Mme Hélène Mignon. En effet, c'est un prétexte. Je m'interroge simplement sur l'opportunité de cette suppression et la cohérence de la démarche.

M. Jean-Claude Lefort. Il y en a une !

Mme Hélène Mignon. Certes, mais j'ai le droit de m'interroger sur sa finalité !

En tout cas, je maintiens que l'article 19 a toute sa place dans le texte, et c'est pourquoi le groupe socialiste votera son rétablissement.

D'ailleurs, le même paradoxe a pu être relevé à propos des dispositions destinées à réprimer le travail clandestin.

Ce texte, monsieur le ministre délégué, mérite mieux que des oppositions de principe. Le groupe socialiste votera donc les amendements proposés par la commission, afin de lui redonner tout son sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Willy Diméglio.

M. Willy Diméglio. Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, vous nous demandez de revenir à la case départ et d'effacer les propositions formulées par les sénateurs.

Comme je l'avais dit, à cette même tribune, le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre délégué, comporte des dispositions distinctes : les unes tendant à renforcer la

lutte contre le travail clandestin, les autres visant à renforcer la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France. Même si ces deux types de dispositions ne sont pas dépourvus de tout lien, leur présentation au sein d'un même projet de loi est de nature à introduire une certaine confusion, ce qui nuit, à la qualité du débat.

Certes, le travail clandestin concerne les étrangers, mais il concerne aussi les nationaux. Selon les statistiques des infractions relevées, les étrangers seraient même minoritaires.

Le fait que ce projet ait été présenté comme une des mesures de la politique d'immigration du Gouvernement conduit à assimiler les étrangers à des travailleurs clandestins, ce qui ne participe pas à la clarification du débat. A la limite, ce texte a un petit côté raciste. Si j'en avais douté, les propos de M. Lefort, qui a laissé entendre que, finalement, tous les travailleurs clandestins étaient des étrangers, me confortent dans mon opinion.

M. Jean-Claude Lefort. Je n'ai jamais dit cela !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Vous ne manquez pas d'air, de dire des choses pareilles monsieur Diméglio !

M. Willy Diméglio. A cette tribune, j'ai plus d'air que vous, de toute façon ! Quant à ce que je viens de dire, faite moi la démonstration du contraire, et si vous arrivez à me convaincre, je vous applaudirai.

En associant travail clandestin et étrangers, vous faites en sorte qu'on mélange les deux, faisant croire par là même que vous avez une politique d'immigration. Ce n'est pas sérieux ! Ce procédé est regrettable, car le cadre institutionnel de la lutte contre le travail clandestin mériterait plus d'unité et de plus cohésion.

S'agissant du système répressif, je suis pour un renforcement des peines. En effet, je considère que des sanctions doivent être prises. Mais si les cocontractants ne doivent pas fuir leurs responsabilités, l'Etat doit, lui prendre les siennes et ne pas se défausser. La première responsabilité de l'Etat, ou de ses appareils, c'est de faire appliquer les sanctions ; or, aujourd'hui, celles qui sont prononcées sont minimes. De surcroît, elles devraient faire l'objet d'une plus grande publicité. Bref, comme le dit M. Soisson, il faudrait peut-être commencer par mieux appliquer la loi !

M. Eric Raoult. Il l'a dit ici même !

M. Willy Diméglio. Par ailleurs, il faudrait définir des objectifs de lutte contre le travail clandestin à l'échelon départemental et améliorer le fonctionnement de certaines commissions. Nous sommes en train d'élaborer des textes. Or, monsieur le ministre, j'ai vu dans l'Aude se réaliser sur le terrain des opérations communes au patronat et aux syndicats, qui démontrent que la simple application des dispositions en vigueur suffit et qu'il est inutile de faire des textes alambiqués.

Enfin, il convient de rendre le travail clandestin moins attractif.

Nous devons nous demander pourquoi il y a du travail clandestin ? Eh bien, je vais vous l'expliquer, monsieur Lefort !

D'abord, certaines formalités devraient être simplifiées. Ensuite, il faudrait prendre des dispositions sociales et fiscales tendant à empêcher le blanchiment du travail noir, si j'ose dire. Par ailleurs, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, il conviendrait d'améliorer la prévention par une plus grande sensibilisation de la population aux effets pervers du travail clandestin et aux peines encourues.

Vous avez ouvert un débat sur l'octroi de certificats d'hébergement. Ceux-ci doivent-ils être accordés par l'Etat ou par les maires ? L'opposition avait proposé que ce soit les maires. Pourquoi ? Parce qu'ils sont les mieux à même d'apprécier la réalité de la situation sur le terrain, et parce que, quand des clandestins s'installent, ils sont « en première ligne » et subissent les conséquences de l'échec scolaire, de la délinquance et des difficultés de gestion des zones périphériques.

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. Willy Diméglio. Alors, quand nous proposons que ce soit les maires qui apprécient les situations, il ne suffit pas de rejeter notre proposition en invoquant l'Etat ! Les maires, toutes tendances politiques confondues, connaissent la réalité du terrain, ils la mesurent tous les jours : ils doivent être écoutés.

Lorsque des difficultés se présentent, certains maires essayent de les régler ; d'autres utilisent le bulldozer, vous êtes bien placé pour le savoir, monsieur Lefort ! Pour régler les problèmes de certaines personnes qui étaient entrées en France de façon clandestine, qui avaient des problèmes d'hébergement et dont les enfants connaissaient des difficultés, vous n'avez pas appliqué la loi, vous êtes allé chercher un bulldozer ! Aussi, quand vous me faites la leçon à cette tribune, j'ai envie de dire, pour reprendre un propos du rapporteur, que vous ne manquez pas d'air !

M. Eric Raoult. M. Lefort a l'air gêné !

M. Willy Diméglio. S'agissant de l'article 19, je dirai que je suis pour le rétablissement de la double peine pour les trafiquants de stupéfiants car je pense qu'il n'y a pas deux façons de lutter contre la drogue. Il n'y a pas, d'un côté, les grands délinquants et, de l'autre, les petits. Aujourd'hui, ce combat doit être total. Protéger des gens qui se livrent au trafic de la drogue, que l'on va retrouver demain à la porte des lycées, c'est un crime. Nous savons où mène la drogue ; nous connaissons ses effets secondaires pervers.

Sur ce sujet, les philosophies sont différentes. La mienne est très simple : il ne doit pas y avoir de protection !

Enfin, monsieur Lefort, vous avez parlé d'attaquer le mal à la racine. Moi aussi, je suis pour. Le mal, c'est la pauvreté qui sévit dans un certain nombre de pays du Sud, mais aussi de l'Est ! En fait, votre idéologie a fabriqué des millions de pauvres, que nous devons aujourd'hui accueillir - ouvertement ou clandestinement - pour les nourrir, pour les soigner. Bref, votre idéologie les a tués !

M. Eric Raoult. Tout à fait !

M. Willy Diméglio. Voilà quel est aujourd'hui le véritable mal ! Votre tiers-mondisme, monsieur Lefort, a saccagé les économies de certains pays du Sud, elle a fabriqué des millions de pauvres qui, aujourd'hui, arrivent chez nous en pensant y trouver un Eden. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous dénoncez l'extrême droite, mais c'est l'extrême gauche qui a fabriqué ces centaines de millions de pauvres ! Seule l'économie libérale pourra sauver ces pays ! Là-dessus, je n'ai vraiment pas de leçons à recevoir de vous ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Jérôme Lambert. Les Russes ne sont pas responsables de ce qui se passe dans les pays du Sud !

M. Willy Diméglio. En fait, monsieur le ministre délégué, en ne parlant que de l'immigration, M. Lefort a bien montré les effets pervers du texte qui nous est soumis. Vous avez tout mélangé : l'immigration - qui mérite un autre débat, auquel je suis prêt à participer - et le travail clandestin ! Il s'agissait de deux projets différents. Vous avez eu tort de les confondre.

M. le président. Je vous remercie. La parole est à M. Jean Albouy.

M. Jean Albouy. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, les mesures adoptées par notre assemblée les 9 et 10 octobre dernier pour lutter contre le travail clandestin, l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France répondent à une impérieuse nécessité.

Ces dispositions, de nature préventive aussi bien que répressive, permettent aux administrations chargées du contrôle de disposer des moyens pour atteindre le cœur du mécanisme du travail non déclaré, alimenté par des filières très organisées de marchands de sommeil et d'exploiteurs de misères qui entretiennent l'immigration clandestine.

Dans une période où tous les pays connaissent un accroissement du chômage, au moment où l'économie mondiale stagne, chacun d'entre nous doit montrer sa détermination à lutter contre ce phénomène occulte.

Difficilement quantifiable, le travail clandestin est une véritable économie souterraine développée par des entreprises fantômes, économie qui fausse la concurrence et pénalise les employeurs respectueux des réglementations.

En évolution constante, la législation a d'abord précisé la notion de travail clandestin. Celui-ci consiste, non seulement à exercer une activité économique lucrative sans respecter les obligations sociales et fiscales, à dissimuler des employés ou

à utiliser de la main-d'œuvre étrangère sans autorisation, mais également à exercer le prêt ou le marchandage de main-d'œuvre en violation de la loi.

Cette législation a également fourni des moyens supplémentaires aux officiers de police judiciaire pour leur permettre d'entrer sur les lieux de travail.

Par ailleurs, les organisations syndicales ont obtenu le droit d'ester en justice en cas d'infraction à la législation relative à la sous-traitance et au trafic de main-d'œuvre.

Enfin, la loi du 3 janvier dernier a étendu les pouvoirs donnés aux agents de l'U.R.S.A.F.F et de la mutualité sociale agricole.

Cependant, malgré l'importance des mesures prises depuis 1981, le phénomène se poursuit. Combien de sociétés, d'entrepreneurs et d'artisans travaillent encore sous le parapluie de grandes firmes réputées dans des domaines aussi variés que les services, la confection ou les travaux publics ?

Combien de salariés français ou étrangers occupent encore un emploi sans contrat de travail, sans protection sociale, dans les pires conditions d'insécurité ?

Cette situation n'a que trop duré. Nous devons éradiquer le mal à sa racine. C'est pour cette raison que le projet de loi que nous avons adopté en première lecture prévoyait un éventail de peines complémentaires nouvelles et des sanctions particulièrement dissuasives.

Je regrette que le Sénat n'ait pas jugé bon de lier la lutte contre le travail clandestin à l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers des étrangers en France par des passeurs, complices d'employeurs pourvoyeurs d'une main-d'œuvre docile échouée dans un univers qui ne reflète en rien le paradis promis.

Proposer de dissocier les articles 14 et 19 du reste du texte, c'est annihiler la volonté du Gouvernement et le travail de notre assemblée pour lutter contre le travail au noir, lequel frappe aussi bien les travailleurs français qu'étrangers.

Supprimer les dispositions préventives faisant obligation aux employeurs de délivrer à tout nouveau salarié, dès sa prise de fonction, une attestation d'embauche, c'est également favoriser l'employeur pour lui permettre une éventuelle régularisation.

Refuser des sanctions accrues en cas de délit, c'est minimiser l'effet dissuasif de l'augmentation des amendes et des peines de prison.

Supprimer les dérogations applicables aux étrangers mineurs de dix-huit ans, aux parents d'enfant français, aux étrangers mariés depuis plus de six mois à un conjoint français, c'est nier l'existence même des mesures humanitaires qui font les valeurs de la France.

Pour la première fois, un texte s'attaque simultanément aux deux principales causes du travail clandestin que sont, d'une part, les méthodes de production et, d'autre part, l'immigration. Il responsabilise les maîtres d'ouvrages et les cocontractants, donne aux différents services de l'Etat les moyens de combattre efficacement ce fléau et permet aux entreprises de participer avec des chances égales à la conquête de nouveaux marchés, tout en garantissant aux travailleurs français et étrangers de vivre de façon décente, grâce aux mesures sociales auxquelles ils peuvent prétendre dans notre pays.

Ainsi, la détermination de notre Gouvernement et de cette assemblée à lutter contre le travail clandestin confirment les propos de Virgile selon lesquels seul un travail opiniâtre vient à bout de tout. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. « Rigoureux », « réaliste », « juste », « s'attaquant aux racines de l'immigration clandestine », ...

M. le ministre délégué à la justice. Je connais l'auteur !

M. Eric Raoult. ... les qualificatifs que vous avez utilisés pour présenter au Sénat votre projet, monsieur le ministre, étaient, vous en conviendrez, peu modestes.

Une semaine après avoir de manière quelque peu cavalière refusé d'honorer le Sénat d'une présence ministérielle suffisante et apte à aborder au fond l'examen des cinq propositions de loi proposées puis adoptées par la majorité sénatoriale, vous avez à votre tour présenté ce texte que les plus modérés des sénateurs ont jugé décevant.

Lors de la première lecture, vous avez montré du doigt la démagogie de ceux qui, dans leurs préoccupations d'élus, vous avaient alerté depuis plus de trois ans sur la réalité préoccupante de certaines banlieues que vous devez bien connaître puisque nous en sommes, à l'Ouest et à l'Est de Paris, les représentants.

L'«écume des difficultés», dont vous avez parlé, est souvent la triste et explosive réalité de nos circonscriptions. Les propos de Mme le Premier ministre, présente à vos côtés pour la première lecture, dénonçant «l'exacerbation des fantasmes» ne nous ont pas convaincus. Car la pompe n'est pas stoppée, contrairement à vos affirmations !

Votre projet ne frappera pas au cœur du travail clandestin !

Parler fort, menacer durement, proclamer la fermeté, c'est bien, mais ce n'est pas suffisant : il vaut beaucoup mieux agir !

La pédagogie des réponses solides, que vous appelez de vœux, est-elle crédible alors que près de 10 000 déboutés du droit d'asile ont manifesté dans la rue ce week-end ? Nous nous interrogeons donc sur la capacité du Gouvernement à trouver une solution aux 95 000 dossiers non réglés. Avec votre gouvernement, le verbe prime le droit.

Au détour d'un amendement, votre collègue Jean-Pierre Soisson, alors ministre du travail, n'avait-il pas renforcé la lutte contre le travail clandestin d'une manière définitive, puis déclaré en avril dernier : « Les moyens juridiques existent ; il convient de mieux les utiliser » ? Le mot est lâché, et il s'applique à de nombreux domaines. Utilisez la loi ! Appliquez ce qui existe ! Mettez en pratique la force juste de la loi existante ! Entre le dire et le faire, il ne faut pas hésiter.

En toute logique, nous refusons l'allègement, que nous trouvons excessif, des obligations imposées aux entreprises et que nos collègues sénateurs ont voté.

Quoique que l'on puisse s'interroger sur le problème spécifique des cocontractants du travailleur clandestin, il convient de conserver la pleine logique de la responsabilité collective, économique, en ce domaine. Le travail au noir, ce n'est pas le concurrent, ce n'est pas l'autre secteur ! Nous ne saurions, sur ce point, céder à de quelconques sirènes, fussent-elles de chantier ! (*Sourires.*)

A l'article 9, qui concerne les compétences de l'O.M.I., il pourrait être intéressant qu'une protection mette à l'avenir le président de cet organisme à l'abri des pressions extérieures émanant notamment des chefs d'Etat des pays d'immigration ou de leurs autorités religieuses.

Qu'il me soit permis de déplorer une nouvelle fois les conditions scandaleuses dans lesquelles M. Jean-Claude Barreau, qui est plutôt un de vos amis qu'un des nôtres, a été interdit professionnellement pour les avis personnels qu'il avait émis sur l'islam. Dois-je vous rappeler, monsieur le ministre, que ces avis avaient été quasiment mot pour mot repris par votre collègue M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat chargé de l'immigration ?

S'agissant de l'article 10, qui prévoit sur les conditions de délivrance du certificat d'hébergement, il est vrai que le maire agit en tant qu'agent de l'Etat et non en tant qu'autorité décentralisée. Mon collègue Willy Diméglio et moi-même avons entendu sur ce point l'avis du rapporteur. Nous pourrions reprendre l'amendement proposé lors de la première lecture par mon collègue et ami Jacques Toubon, lequel amendement ajoutait l'efficacité à la pratique concrète.

Je crains, monsieur le ministre, que les titres II et III de ce projet de loi, notamment les dispositions concernant la double peine, ne servent, au-delà du débat que nous avons ici même, qu'à gommer la fermeté, alors que nous sommes là au cœur de vos préoccupations. Je le regrette. Vous avez reculé devant la pression d'un lobby « de l'assouplissement », qui a milité dans les sphères du pouvoir pendant plusieurs mois. La loi Joxe avait écouté les lobbies, la future loi Sapin les écoute aussi et, à cet égard, le discours de Mme Mignon a été édifiant : le cœur passe avant la raison !

Votre fermeté affichée ne réussira pas à nous convaincre. La « contrepartie » - le mot est de vous - de la fermeté annoncée dans le premier volet de votre texte ne se justifiait pas.

M. Jean-Claude Lefort. Ni l'une ni l'autre ne se justifiaient !

M. Eric Raoult. Cette démarche - un pas en avant, un pas en arrière - n'est pas la nôtre. Vous auriez dû déposer, ainsi que Jacques Toubon vous l'a fait observer lors de la première lecture, deux textes : l'un aurait été discuté, analysé, voire approuvé, et l'autre aurait été clairement repoussé.

On est loin de « l'autorité des valeurs de la République » et de « l'efficacité des actes » auxquelles vous faisiez appel en première lecture.

Dans ces conditions, le groupe du R.P.R. restera critique et vigilant durant cette nouvelle lecture.

M. le ministre délégué à la justice. Les paroles sont bonnes, mais l'air est mauvais ! (*Sourires.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er} A

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre I^{er} avant l'article 1^{er} A :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

CHAPITRE I^{er}

Obligations des employeurs

Article 1^{er} A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} A.

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} A dans le texte suivant :

« Il est inséré au chapitre préliminaire du titre II du livre III du code du travail un article L. 320 ainsi rédigé :

« *Art. L. 320.* - L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette déclaration ne constitue pas l'une des formalités visées au 2° de l'article L. 324-10.

« La mise en œuvre de cette obligation se fera de manière progressive.

« Jusqu'au 31 décembre 1992, la mise en application de la disposition ci-dessus sera expérimentée dans le ressort de certaines unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, caisses primaires d'assurance maladie et caisses de mutualité sociale agricole déterminées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le bilan de cette expérimentation sera présenté au Parlement au cours de la session précédant la fin de cette période, pour déterminer les modalités de sa généralisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est ainsi rétabli.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 620-3 du code du travail est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés au premier alinéa, l'employeur ou, sous sa responsabilité, son représentant est tenu de remettre immédiatement au salarié lors de son embauchage l'un des documents suivants :

« 1^o Un extrait individuel du registre unique du personnel qu'il certifie conforme ;

« 2^o Une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées ;

« 3^o Un contrat de travail ou une lettre d'engagement ou tout autre document prévu par convention ou accord collectif de branche étendu, qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.

« Le document, remis dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent et dont l'employeur est tenu de conserver un double, doit être produit immédiatement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 324-12 tant que le premier bulletin de paie n'a pas été remis au salarié et reproduit sur le livre de paie.

« Une copie de ce document est adressée par l'employeur aux organismes de protection sociale, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret définit les mentions obligatoires portées sur le document et les modalités de délivrance de celui-ci. »

M. Alain Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} substituer aux mots : "ou, sous sa responsabilité, son représentant est tenu de remettre", les mots : "est tenu de remettre ou de faire remettre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement vise également à réintroduire le texte que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 4, ainsi libellé :

« I. - Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}.

« II. - Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de délivrance du document visé ci-dessus et prévoit les mentions qui doivent obligatoirement y figurer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Le rétablissement de la déclaration nominative d'embauche prévue à l'article 1^{er} A rend superflue la formalité instituée par le Sénat en contrepartie de la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 2 A

M. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre II avant l'article 2 A :

CHAPITRE II

Travail clandestin

M. Vidalies, Mme Hélène Mignon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Avant l'article 2 A, insérer l'article suivant :

« Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-9 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article L. 324-10 et exercées dans les conditions prévues par cet article.

« Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa. »

La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'article L. 324-9 du code du travail traite du travail clandestin, mais il n'en donne aucune définition, ce qui entretient une confusion entre ceux qui emploient des travailleurs non déclarés et les employés eux-mêmes. Il paraît utile de préciser les choses dès cet article puisque les articles suivants y feront référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Il s'agit là d'un bon effort de définition du travail clandestin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, Mme Hélène Mignon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2 A, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 324-11 du code du travail, est inséré un article L. 324-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-11-1. - Le salarié auquel un employeur a eu recours en violation des dispositions de l'article L. 324-10 a droit en cas de rupture de la relation de travail à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application d'autres règles légales ou de stipulations conventionnelles ne conduise à une solution plus favorable. »

La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement tend à créer un droit nouveau pour les salariés qui auront été employés en violation des dispositions de l'article L. 324-10 du code du travail, c'est-à-dire qui n'auront pas été déclarés par leur employeur. Il prévoit que, sauf dispositions légales ou conventionnelles plus favorables, ces employés auront droit, dans tous les cas, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire.

Le code du travail prévoit déjà que ces salariés peuvent demander devant le conseil de prud'hommes à être réintégrés dans leurs droits. Mais si leur ancienneté n'est pas suffisante - si la dissimulation n'a duré que deux ou trois semaines, par exemple - ce sont les règles normales qui s'appliquent et ils n'ont alors droit ni à l'indemnité compensatrice de préavis, puisque leurs droits ne sont pas ouverts, ni à l'indemnité de licenciement, puisqu'ils n'ont pas assez d'ancienneté.

Il convient donc de créer une indemnité spécifique égale à un mois de salaire, qui sera versée aux intéressés indépendamment de la durée de la dissimulation, qu'elle soit d'un jour ou de trois semaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, M. Vidalies, Mme Hélène Mignon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2 A, insérer l'article suivant :

« L'article L. 324-13 du code du travail est ainsi rédigé :
« Les fonctionnaires et agents de contrôle visés à l'article L. 324-12 sont habilités à se communiquer réciproquement tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail clandestin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je laisse à Mme Sublet le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. La loi du 3 janvier 1991 a complété la liste des administrations ayant le pouvoir de constater et de verbaliser les infractions en matière de travail clandestin : aux officiers de police judiciaire, aux inspecteurs du travail, aux agents des services fiscaux et des douanes, qui avaient déjà été chargés de ces missions, ont été ajoutés les agents de contrôle des unions de recouvrement et de la mutualité sociale agricole et, par le Sénat, les agents des affaires maritimes.

Par ailleurs, le texte dont nous débattons aujourd'hui met en jeu la responsabilité du donneur d'ouvrage.

Face à cette complexité, il est indispensable que tous les services concernés coordonnent leurs efforts. Or l'article L. 324-13 du code du travail n'est plus adapté au dispositif de lutte contre le travail clandestin puisqu'il ne permet pas un échange réciproque d'informations entre tous les agents verbalisant la même infraction.

Tout cela rend indispensable l'optimisation de notre dispositif en ce qui concerne les investigations. Dans cet esprit, l'amendement n° 35 vise à habilitier l'ensemble des agents verbalisateurs à « se communiquer réciproquement tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail clandestin ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, compte tenu du fait qu'il est précisé dans son texte même que les informations dont il s'agit ne seront communiquées que dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

Article 2 A

M. le président. « Art. 2 A. - Dans le premier alinéa de l'article L. 324-12 du code du travail, après les mots : "fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10", sont insérés les mots : "ainsi que les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes." »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A.

(L'article 2 A est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 324-14 du code du travail est remplacé par les articles L. 324-13-1 à L. 324-14-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 324-13-1. - Toute personne condamnée pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenue solidairement avec ce travailleur clandestin :

« 1^o Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;

« 2^o Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

« 3^o Au paiement des rémunérations et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3^o de l'article L. 324-10.

« Le montant des sommes dues au titre du premier alinéa est fixé au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

« Art. L. 324-14. - Toute personne qui aura conclu un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce, sans s'être fait remettre préalablement, à moins d'en disposer déjà, un document attestant que son cocontractant a satisfait à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 324-10, pourra être tenue solidairement avec le travailleur clandestin au sens du premier alinéa de cet article :

« 1^o Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

« 2^o Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

« 3^o Au paiement des rémunérations et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3^o de l'article L. 324-10.

« Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, pour une obligation d'un montant inférieur à 50 000 francs.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue.

« Art. L. 324-14-1. - Celui qui aura confié à un entrepreneur inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors qu'il ne pouvait ignorer que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens d'assurer cette prestation, les sous-traitait à son tour à un ou plusieurs entrepreneurs clandestins, sera tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 324-14, dans les conditions fixées au cinquième alinéa de cet article.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

« Art. L. 324-14-2. - Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, le document requis en application du premier alinéa de l'article L. 324-14 atteste que celui-ci a satisfait à la réglementation d'effet équivalent du pays d'établissement ou de domicile. »

ARTICLE L. 324-13-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Vidalies, Mme Hélène Mignon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-13-1 du code du travail :

« Art. L. 324-13-1. - Toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail clandestin est tenue solidairement avec ce dernier : »

La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 33 précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-13-1 du code du travail :

« Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 324-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-14 du code du travail :

« Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 francs en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec le travailleur clandestin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 324-14 du code du travail l'alinéa suivant :

« Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 324-14-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-14-1 du code du travail :

« Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ouvrage, informé par écrit par un agent mentionné à l'ar-

ticle L. 324-12 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel visés au livre IV, de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard des obligations fixées par l'article L. 324-10, enjoint aussitôt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne avec laquelle il a contracté de faire cesser sans délai la situation. A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 324-14, dans les conditions fixées au cinquième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement n° 8 reprend pour l'essentiel, mais en la précisant, la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture, mais il tend à répondre à une critique qui avait été formulée contre cette rédaction. Des interrogations s'étaient en effet exprimées sur les conditions dans lesquelles le cocontractant pouvait être informé de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière. Les précisions que nous proposons d'apporter répondent à ces interrogations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement qui reprend, en les améliorant, la plupart des dispositions adoptées en première lecture.

Cette amélioration me paraît donner satisfaction à l'une des préoccupations émises par M. Lefort dans son intervention, puisque les syndicats sont ici reconnus comme étant des agents actifs de la lutte contre le travail clandestin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 324-14-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 324-14-2 du code du travail :

« Art. L. 243-14-2. - Lorsque le cocontractant intervenant dans un département français est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect doit être vérifié sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine, celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France et celle de rémunérer leurs salariés au taux minimal, légal ou conventionnel, en vigueur dans ce département et ce nonobstant toute stipulation moins favorable de leur contrat de travail. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après les mots : "à l'étranger", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 324-14-2 du code du travail : "les obligations dont le respect doit être vérifié sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels a porté le travail clandestin. Il pourra également prononcer la confiscation de tout produit provenant de celui-ci et appartenant au condamné.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, substituer au mot : "objets", le mot : "biens". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : "produit provenant", insérer les mots : "directement ou indirectement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lefort, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation de l'employeur, entraînant la fermeture de l'entreprise, la situation des salariés sera régularisée s'ils justifient d'une présence et d'une activité professionnelle en France pendant au moins cinq ans. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Il convient de prendre les dispositions qui s'imposent pour ne pas créer un problème supplémentaire après la condamnation d'un employeur faisant appel à de la main-d'œuvre clandestine.

Nous devons mesurer les conséquences que peut avoir une condamnation de l'employeur pour ceux et celles qui étaient employés clandestins dans l'entreprise. Afin de ne pas laisser bon nombre d'entre eux dans une situation très précaire, nous proposons que leur situation administrative soit régularisée s'ils peuvent justifier d'une présence sur le territoire national et d'une activité professionnelle pendant au moins cinq ans car, ne l'oublions jamais, ce sont des victimes.

Il n'est pas envisageable que les salariés clandestins, victimes de patrons peu scrupuleux du respect de la loi, ne soient pas, quand ils sont intégrés, bénéficiaires de la loi que nous préparons actuellement.

En d'autres termes, nous proposons simplement - comme ce fut le cas avec la circulaire du mois de juillet dernier - de régulariser un certain nombre de situations précaires afin d'éviter que ne soient condamnées trois fois les victimes du travail clandestin.

M. Eric Raoult. Comment les intéressés pourront-ils justifier d'une activité professionnelle, puisqu'ils auront été employés clandestinement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je ferais une remarque de forme : il me paraît difficile d'introduire tel quel le texte de cet amendement dans un article qui vise le travail clandestin en général.

Par ailleurs, je m'interroge sur les effets pervers de l'amendement : au fond, il instituerait une sorte de droit après cinq ans de situation irrégulière. Je ne suis pas très sûr qu'une telle disposition ne permette pas la constitution de fausses entreprises que, le moment venu, on ferait découvrir justement pour faire régulariser la situation de gens qui auraient été présents d'un bout à l'autre de la chaîne.

La démarche est humainement compréhensible, mais la disposition proposée serait très difficile à manier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement partage l'opinion émise par M. le rapporteur.

On discerne bien la préoccupation de M. Lefort, ...

M. Eric Raoult. Nous, nous ne la voyons pas du tout !

M. le ministre délégué à la justice. ... qui est une préoccupation de justice : éviter de pénaliser encore ceux qui auraient été des victimes. Mais la disposition proposée poserait plusieurs problèmes.

Elle poserait, d'abord, des problèmes d'application : comment prouver, en effet, qu'on est en France depuis au moins cinq ans alors qu'on est en situation irrégulière ?

Elle aurait, ensuite, des effets pervers. On risque, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, de voir se créer des filières, avec de fausses entreprises destinées uniquement à permettre la régularisation de ceux qui y travailleraient en situation irrégulière.

Je pense donc qu'il vaut mieux s'en remettre aux exceptions actuellement prévues par l'ordonnance du 2 novembre modifiée par la loi Joxe, à laquelle nous nous référons s'agissant de l'interdiction du territoire français. Elles permettent, me semble-t-il, en fonction de chacun des individus concernés, d'éviter des expulsions qui seraient contraires à la justice et à l'intérêt profond des individus eux-mêmes.

C'est l'ordonnance de 1945, modifiée par la loi Joxe, qui nous sert d'élément de référence pour dire qui pourrait être expulsé et qui ne doit pas l'être.

M. le président. La parole est à M. Willy Diméglio, contre l'amendement.

M. Willy Diméglio. Je voudrais que l'on m'explique, pour reprendre un argument de bon sens développé par M. le ministre, comment on peut prouver, alors que l'on est en situation irrégulière, que l'on est en France ou qu'on y exerce une activité professionnelle depuis cinq ans ?

Je profite d'ailleurs de cet article pour souligner, monsieur le ministre, toute l'ambiguïté de votre texte. On considère toujours, en effet, qu'il ne s'adresse qu'à des étrangers. Mais comment allez-vous régulariser un Français qui se trouve en situation irrégulière ? Allez-vous lui accorder une deuxième fois la nationalité française ? Allez-vous lui permettre de rester sur le territoire français ? Allez-vous lui redonner un emploi ?

M. Jean-Claude Lefort. Vous voyez bien que ce que vous dites est absurde !

M. Willy Diméglio. Ce qui est absurde, c'est le texte lui-même...

M. Jean-Claude Lefort. Non, c'est vous qui l'êtes !

M. Willy Diméglio. ... qui laisse croire que le travail clandestin est effectué à 100 p. 100 par des étrangers, alors qu'on sait très bien qu'il est aujourd'hui exécuté par 80 p. 100 de nationaux et 20 p. 100 d'étrangers.

Je répète ma question : qu'entendez-vous par « régulariser » en cas de fermeture d'une entreprise employant des Français en situation de travail irrégulière ?

M. Eric Raoult. C'est un texte gigogne !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lefort, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Le tribunal décide également, à la charge de l'employeur, du versement aux salariés en situation irrégulière d'une indemnité de retour égale aux heures supplémentaires non payées et aux cotisations sociales retenues sans contrepartie. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. J'observe, encore une fois, que lorsqu'il s'agit de faire marcher de pair le cœur et la raison, la droite a beaucoup de difficultés.

M. Eric Raoult. Mais c'est nous qui votons avec la gauche quand elle est raisonnable !

M. Jean-Claude Lefort. Cet amendement, dans le même esprit de justice que le précédent et comme je l'ai exposé lors de la discussion générale, vise à offrir la possibilité de retourner dans leur pays d'origine dans de bonnes conditions à celles et ceux qui, employés avec de fausses fiches de paie, ont travaillé sur le territoire national.

Les heures supplémentaires effectuées mais non payées, les cotisations de sécurité sociale déduites aux salariés mais non versées, les cotisations de chômage retenues mais non allouées, représentent autant d'argent pour les employeurs de main-d'œuvre clandestine, argent dont n'ont pas profité ceux qui ont travaillé.

Nous proposons donc que ces heures soient effectivement payées aux travailleurs clandestins afin que, dans le cas où ils justifient d'une activité, ils puissent, en récupérant leur dû, prévoir un retour dans leur pays d'origine.

M. Willy Diméglio. Et s'ils sont français ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission, pose trois problèmes sérieux.

Premièrement, et comme pour le précédent, il est introduit dans un article général qui vise le travail clandestin et pas simplement la situation des étrangers.

M. Eric Raoult. Très bien, monsieur le rapporteur !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Deuxièmement, il pose un problème de compétences. En effet, il indique que le tribunal décide également du versement aux salariés de diverses indemnités. Nous nous heurtons là à une disposition d'ordre public. En la matière, en effet, puisque l'on rétablit l'existence de relations de travail, seul le conseil de prud'hommes pourrait statuer sur ces indemnités complémentaires.

Enfin, monsieur Lefort, l'amendement n° 34 que nous venons d'adopter répond très largement à votre préoccupation puisque il prévoit, quelle que soit l'ancienneté du travail non déclaré, une indemnité égale au moins à un mois de salaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement pose effectivement un grand nombre de problèmes. Ainsi, viser des cotisations sociales retenues sans contrepartie ne me paraît pas vraiment conforme à la réalité des choses. La plupart du temps, c'est précisément pour éviter d'avoir à payer des cotisations sociales, sans pour autant opérer des retenues sur les salariés, qu'un employeur a recours à des travailleurs en situation irrégulière.

Comme M. le rapporteur, j'ai également le sentiment que l'amendement n° 34, dans la mesure où il crée l'obligation de verser une indemnité forfaitaire à un salarié qui aurait été employé irrégulièrement, qu'il soit étranger ou Français, répond mieux encore aux préoccupations de M. Lefort que l'amendement n° 30.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Sont insérés dans le code du travail, après l'article L. 362-3, les articles L. 362-4 à L. 362-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 362-4. - Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 362-3, le tribunal pourra prononcer, à l'encontre de la personne condamnée en application du même article, l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 362-5. - Non modifié.

« Art. L. 362-6. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4^o à 6^o de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application de l'article L. 362-3.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

ARTICLE L. 362-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-4 du code du travail :

« Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée en application de l'article L. 362-3 l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, pendant une durée... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 362-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 362-6 du code du travail :

« Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de l'étranger condamné en application de l'article L. 362-3 l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1^o D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2^o D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 3^o D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1^o Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2^o Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

Sur cet amendement, Mme Hélène Mignon, M. Vidalies et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'amendement n° 13, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o D'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100. »

La parole est à Mme Hélène Mignon, pour soutenir ce sous-amendement.

Mme Hélène Mignon. Ce sous-amendement vise à faire figurer parmi les personnes qui ne pourront faire l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire les condamnés étrangers titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français.

Nous sommes tout à fait favorables à cette disposition qui avait été introduite par le Sénat. Il s'agit, en effet, d'étrangers qui ont participé à l'activité économique du pays et dont le handicap est peut-être consécutif au non-respect des règles de la prévention des risques professionnels. Nous considérons donc qu'il convient de les faire entrer dans le cadre des catégories protégées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 38 et pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

Quant à l'amendement, c'est le retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable pour l'amendement. Sagesse pour le sous-amendement n° 38.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifiée par le sous-amendement n° 38.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4 bis.

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 bis dans le texte suivant :

« Les services départementaux des inspections du travail ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives au travail clandestin reçoivent les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit du rétablissement du texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est ainsi rétabli.

Après l'article 4 bis

M. le président. M. Lefort, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« Les organisations syndicales à la Bourse du travail dans le département concerné reçoivent de l'inspection du travail des informations sur les enquêtes en cours relatives à la lutte contre les employeurs de main-d'œuvre clandestine. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Je l'ai évoqué dans mon intervention générale, il s'agit par cet amendement d'associer à la lutte contre le travail clandestin ceux qui, après les salariés, connaissent véritablement les pratiques, à savoir les syndicats.

Ces derniers, qui défendent les intérêts des travailleurs, doivent tout naturellement trouver leur place dans la lutte à mener contre les employeurs de main-d'œuvre clandestine. Leur mission, à tous les niveaux de leur champ d'intervention, peut être accomplie en liaison, bien entendu, avec l'inspection du travail, dans un souci évident d'efficacité.

Il est nécessaire d'associer les syndicats représentés à la bourse du travail des départements à la lutte contre le travail clandestin. Dans ce combat, les syndicats peuvent être une force positive et réelle. Encore faut-il leur reconnaître ce droit afin que les délégués syndicaux soient à l'abri de pressions ou de menaces diverses, ainsi que je l'ai souligné précédemment.

M. Eric Raoult. Parlez-nous de la C.G.T. à Marseille !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Il appelle cependant deux observations.

Une observation de forme d'abord. Il est simplement indiqué que les organisations syndicales devraient recevoir des informations de l'inspection du travail. Or les informations concernant la lutte contre le travail clandestin proviennent non seulement des inspecteurs du travail, mais aussi de toutes les autres autorités qui ont compétence, de par la loi, pour constater les infractions en la matière, notamment les agents de l'U.R.S.S.A.F., ceux des impôts ou certains fonctionnaires dépendant des affaires maritimes, puisque le Sénat a apporté une précision en ce sens. Il aurait donc convenu de les viser toutes.

Une observation de fond, ensuite. Faut-il inscrire dans la loi un principe qui soulève, me semble-t-il, un certain nombre de difficultés du point de vue des libertés publiques alors même que, à l'heure actuelle, des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin fonctionnent déjà ? Leur rôle a été défini par une circulaire du 2 juillet 1990 dans les termes suivants : « La commission doit être un lieu privilégié d'échange d'informations aussi bien entre les services administratifs que vis-à-vis des partenaires sociaux, assemblées consulaires, organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. A cette fin, ceux-ci seront invités systématiquement à prendre part aux réunions plénières qui ont pour objet de dresser le constat et le diagnostic de la situation de l'emploi irrégulier et de faire connaître les préoccupations et les recommandations de la commission. »

Ces dispositions qui, de plus, prévoient une action au plus près du terrain, me semblent, monsieur Lefort, répondre au souci qu'exprime votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement approuve totalement les explications qui ont été données par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 6 A

M. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre IV avant l'article 6 A :

CHAPITRE IV**Travailleurs étrangers****Article 6 A**

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 A.

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 A dans le texte suivant :

« I. - A l'alinéa premier de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : "d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots : "d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 3 000 francs à 30 000 francs".

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : "à quatre ans et l'amende à 40 000 francs" sont remplacés par les mots : "à cinq ans et l'amende à 60 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 A est ainsi rétabli.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 364-2-2 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux et véhicules utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou ayant servi à la commettre, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse. »

« 2^o Sont ajoutés, après le troisième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut également prononcer la confiscation de tout produit provenant du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-4 et appartenant au condamné.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "et véhicules", les mots : ", véhicules et autres biens". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 6, après les mots : "produit provenant", insérer les mots : "directement ou indirectement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 364-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 364-5. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux et véhicules qui ont servi ou étaient destinés à commettre le délit, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.

« En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'un emprisonnement", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-5 du code du travail : "de trois mois à trois ans et d'une amende de 3 000 francs à 300 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-5 du code du travail, substituer aux mots : "et véhicules", les mots : ", véhicules et autres biens". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 364-3, un article L. 364-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-3-1. - Dans les cas visés par les articles L. 364-2-1 et L. 364-5, le tribunal peut prononcer les peines prévues par les articles L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. - L'article L. 341-9 du code du travail est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En outre, l'Office des migrations internationales a mission de participer aux actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

« a) Au contrôle, à l'accueil, au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou à l'établissement des étrangers en France ainsi qu'à leur rapatriement ou à leur réinsertion dans le pays d'origine ;

« b) A l'emploi des Français à l'étranger ;

« c) A la réinsertion en France des Français ayant résidé à l'étranger. » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après le troisième alinéa (2^o) de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée de séjour des étrangers en France, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification par la mairie de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire refuse le visa lorsque les vérifications opérées laissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a pas le caractère de visite privée, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Le maire fait procéder aux vérifications nécessaires par l'Office des migrations internationales, les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, ceux du département.

« L'agent vérificateur ne peut pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« Les dispositions du paragraphe 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux actes pris par le maire en vertu du présent article.

« A l'issue de la visite, une attestation de départ de l'étranger est remise au maire de la commune de résidence par le signataire, qui la transmet au représentant de l'Etat dans le département. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« I. - Il est inséré, après l'article L. 341-9 du code du travail, un article L. 341-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-9-1. - Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire.

« L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« La demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 francs acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux.

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1991. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 20, insérer les alinéas suivants :

« Le maire refuse le visa s'il ressort manifestement de la teneur du certificat ou de la vérification effectuée au domicile de son signataire que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales.

« Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 et pour soutenir le sous-amendement n° 37.

M. le ministre délégué à la justice. Ce sous-amendement a simplement pour objet de préciser la procédure qui doit être suivie par l'autorité municipale pour la délivrance du certificat d'hébergement.

Sur le fond, le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 37 ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais comme il me paraît compléter utilement un texte auquel, manifestement, il manquait quelque chose, à titre personnel j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 37.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 364-3 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "un emprisonnement de deux mois à un an" sont remplacés par les mots : "un emprisonnement de deux mois à trois ans" ;

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : "l'emprisonnement peut être porté à trois ans" sont remplacés par les mots : "l'emprisonnement peut être porté à quatre ans" ;

« 3^o L'article est complété par un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout produit provenant de l'infraction et appartenant au condamné ; les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 364-2-2 seront alors applicables.

« En outre, les peines prévues par les articles L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6 seront applicables. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 12, après les mots : "produit provenant", insérer les mots : "directement ou indirectement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« II. - L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant de l'infraction.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

« Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 14, après les mots : "et provenant", insérer les mots : "directement ou indirectement". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 21 bis ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. - I. - L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21 et 27 n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« II. - L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 31 et 39.

Le sous-amendement n° 31, présenté par **M. Lefort, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté**, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'amendement n° 23, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les personnes en situation régulière qui n'ont pas été condamnées à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis. »

Le sous-amendement n° 39, présenté par **Mme Hélène Mignon, M. Vidalies et les membres du groupe socialiste**, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'amendement n° 23, insérer l'alinéa suivant :

« 4° d'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100. »

La parole est à **Mme Hélène Mignon**, pour soutenir le sous-amendement n° 39.

Mme Hélène Mignon. Il est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, par coordination avec l'avis que j'ai donné sur un amendement précédent.

M. le président. La parole est à **Mme Muguette Jacquaint**, pour soutenir le sous-amendement n° 31.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit de reprendre une disposition de l'alinéa 7 de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Nous devons, les uns et les autres, faire un effort de compréhension juridique : il ne faut pas confondre l'interdiction du territoire français, qui est prononcée par un juge, avec l'expulsion qui, elle, est prononcée par une autorité administrative et qui peut prendre en considération des faits antérieurs, notamment des condamnations prononcées par un magistrat.

M. Eric Raoul. Très bien !

M. le ministre délégué à la justice. Vous souhaitez protéger les personnes en situation régulière qui n'ont pas été condamnées à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis. Mais, en l'occurrence, vous risquez d'inciter le juge, s'il souhaite prononcer l'interdiction du territoire français, à être plus sévère qu'il ne l'aurait peut-être voulu puisqu'il sera obligé de condamner à un an d'emprisonnement.

Votre sous-amendement aboutirait donc à des résultats strictement inverses à ceux que vous souhaitez : inciter le magistrat à aller jusqu'à un an d'emprisonnement, alors que vous voulez éviter des situations qui vous paraissent contraires à la justice.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 39.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 39.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Le neuvième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions du 1^{er} au 3^e et du 7^e ci-dessus ne sont pas applicables à l'étranger condamné en application de l'article 21 de la présente ordonnance, des articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, des articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou des articles 334, 334-1 et 335 du code pénal. »

« II. - Supprimé. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 16 :

« Toutefois, par dérogation au 7^e ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue ou réprimée par l'article 21 de la présente ordonnance, les articles 4 et 8 de la loi n° 73-538 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, les articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou les articles 334, 334-1 et 335 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 16 :

« II. - Le troisième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Les étrangers mentionnés aux 1^o et 6^o ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que pour l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 A :

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 18 A. - Le dernier alinéa de l'article L. 611-13 du code du travail est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 A.

(L'article 18 A est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré, dans la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4^o à 6^o de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application des articles 4 et 8.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 :

« En cas d'infractions définies aux articles 4 et 8, le tribunal pourra prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne, de plein droit, reconduite à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

« Toutefois l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1^o d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2^o d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins ;

« 3^o d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1^o soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2^o soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

Sur cet amendement, **Mme Hélène Mignon, M. Vidalies et les membres du groupe socialiste** ont présenté un sous-amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'amendement n° 26, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o d'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100. »

La parole est à **Mme Hélène Mignon**, pour soutenir le sous-amendement n° 40.

Mme Hélène Mignon. Il est soutenu, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour le sous-amendement.

Il est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement n° 40.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18 modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19.

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 19 dans le texte suivant :

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par les alinéas suivants :

« Toutefois l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

« Les dispositions des sept alinéas précédents ne s'appliquent pas en cas de condamnation pour la production ou la fabrication de plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ou pour l'importation ou l'exportation des dites substances, ou en cas de condamnation pour association formée ou entente établie en vue de commettre ces infractions.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de condamnation pour l'infraction prévue au troisième alinéa de l'article L. 627.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Sur cet amendement, Mme Hélène Mignon, M. Vidalies et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'amendement n° 27, insérer l'alinéa suivant :

« 4° d'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100. »

La parole est à Mme Hélène Mignon, pour soutenir ce sous-amendement.

Mme Hélène Mignon. Mêmes explications que pour le sous-amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement n° 41.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rétabli.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif aux conditions d'application du titre I^{er} de la présente loi. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans l'article 20, supprimer les mots : "du titre I^{er}". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CODE PÉNAL.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (nos 2251, 2392).

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est aujourd'hui saisie en deuxième lecture du projet portant réforme du livre II du code pénal, après un nouvel examen par le Sénat.

Je relèverai très brièvement les quelques points qui nous opposent aux sénateurs avant de traiter plus longuement du titre I^{er}, relatif aux crimes contre l'humanité.

De façon générale, le Sénat en est revenu aux dispositions qu'il avait adoptées en première lecture, avec quelques modifications de style et, parfois, de fond, dont certaines ont été retenues par notre commission.

Néanmoins, il reste encore quelques difficultés à régler avec nos collègues du Sénat relativement au trafic de stupéfiants, à la dissémination de maladies transmissibles, à la protection des mineurs et au harcèlement sexuel étant entendu que je passe, pour l'instant, sur les crimes contre l'humanité.

Autant l'indiquer tout de suite, la commission entend en revenir sur ces points aux positions qu'elle a prises en première lecture, sous réserve des quelques amendements qu'elle a retenus et que nous aurons l'occasion d'examiner lors de la discussion des articles.

J'en arrive à ce sur quoi elle a entendu formuler le plus d'observations, les dispositions ayant trait aux crimes contre l'humanité.

Je l'avais indiqué dans mon rapport écrit, ensuite à cette tribune, puis dans la discussion générale, le texte que nous avons adopté en première lecture ne nous donnait pleinement satisfaction ni dans son écriture ni sur le fond. Nous avons, depuis, travaillé avec des juristes et des spécialistes.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui, compte tenu des amendements déposés par nous, nous donne-t-il pleinement satisfaction ? J'aurai la modestie de répondre que non ! Même amendé, il mériterait encore du travail, et il nous aura manqué certainement une bonne quinzaine de jours pour aller plus au fond sur des sujets d'une importance extrême.

La France est le premier pays à inclure dans sa législation des dispositions et des sanctions relatives aux crimes contre l'humanité. La plupart de celles qui existent sont internationales. Il nous a donc été suggéré de les prendre froidement et de les inclure telles qu'elles dans notre code. Sur le principe, nous avons refusé, considérant que, en notre qualité de législateurs, il nous appartenait une fois de plus de montrer l'importance de ce concept et d'essayer d'aller plus loin encore dans les définitions et les propositions.

Un hebdomadaire et un reportage présenté hier soir à la télévision sur ce que l'on peut voir dans certains pays proches de la France, bientôt membres de la Communauté, montrent une réalité assez effroyable : certains jeux vidéo, utilisés par 32 p. 100 d'enfants, nous disait le reporter, nient de façon extravagante ce qu'ont été les pires crimes contre l'humanité que nos parents ont vécus, les crimes nazis. Ces jeux se copient, se multiplient et envahissent aussi bien l'Autriche que l'ancienne Allemagne de l'Est et la nouvelle Allemagne.

M. Eric Raoult. Et le Cambodge !

M. Michel Pezet, rapporteur. Sur ces points, nous avons souhaité essayer d'aller plus loin, de préciser un peu notre pensée...

M. Pierre Mazeaud. Pas « un peu » !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... afin que, dans les années futures, si pareille chose devait se reproduire, on puisse se référer aux travaux de notre assemblée.

Ce sont les crimes nazis, nous le savons, qui ont provoqué la naissance de l'incrimination de crime contre l'humanité. Encore faut-il, pour en approfondir la portée, rechercher si cette situation n'est pas sans précédent dans notre histoire, sans analogie, sans développement prévisible. Le martyr de millions de Juifs est-il un moment unique de l'histoire du monde ? La notion juridique ne serait-elle apparue brusquement qu'en 1945 ? Non.

Déjà, à l'issue du premier conflit mondial, une « commission des quinze » avait été chargée de préparer la comparution en justice de ceux qui pouvaient être retenus comme « auteurs de la guerre » et « ayant commis pendant cette guerre des délits en violation des lois de la guerre ou de celles de l'humanité ». Les travaux demeurèrent sur le terrain des violations des lois et coutumes de la guerre.

De même, le 18 mai 1915, les gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie faisaient-ils savoir publiquement à la Sublime Porte qu'ils tiendraient personnellement responsables des crimes de la Turquie (contre l'humanité et la civilisation), tous les membres du gouvernement ottoman, ainsi que ceux de ses agents qui se trouvaient impliqués dans de pareils massacres ». Nous savons ce qu'il en est de ce premier génocide, le génocide des Arméniens.

Quant aux crimes eux-mêmes, certains auteurs les font remonter plus loin dans notre histoire, en évoquant les crimes commis lors de la première croisade, ou contre les Albigeois,

ou encore pendant la guerre de Trente ans. Comment ne pas évoquer également les conséquences des massacres d'Indiens et de la déportation des Noirs d'Afrique en vue de l'esclavage ?

Passée la Seconde Guerre mondiale, qui pourrait affirmer que toute trace de crime contre l'humanité a disparu de la surface de la terre et qu'il n'y a plus aujourd'hui de génocide ? Qui pourrait affirmer que ne sont pas apparus des agissements nouveaux pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité ?

M. Eric Raoult. Le Cambodge !

M. Michel Pezet, rapporteur. Effectivement, le Cambodge a manifestement été le théâtre du troisième génocide de la période contemporaine.

M. Eric Raoult. Tout à fait ! Et Dumas serre la main de Khieu Samphan !

M. Michel Pezet, rapporteur. Pour prévenir le renouvellement des agissements criminels qu'a connus l'Amérique latine, la commission des droits de l'homme des Nations unies met en chantier un projet de déclaration qui qualifie de crime contre l'humanité la pratique systématique des disparitions forcées ou involontaires effectuées, autorisée ou tolérée par un gouvernement. Notre projet de code pénal vise également cette situation.

On doit au nazisme la réalisation sur une grande échelle d'une politique eugénisme négatif avec la stérilisation des Tziganes, l'euthanasie des malades incurables, qui ont fait des dizaines de milliers de victimes entre octobre 1940 et août 1941, les expérimentations médicales, l'extermination dans les camps.

Ne faut-il pas réfléchir aujourd'hui sur ce que peuvent représenter demain les manipulations génétiques qui peuvent avoir une fin thérapeutique, mais aussi créer des chimères, des monstres de sur-hommes ou de sous-hommes destinés à servir d'esclaves ? « La pérennité de l'espèce humaine », pour reprendre la formule qu'a utilisée Mme Lenoir dans son rapport, ne serait plus assurée.

L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en 1982, énonce justement dans une résolution que « les droits à la vie et à la dignité humaine... impliquent le droit d'hériter de caractéristiques génétiques n'ayant subi aucune mutation ».

S'il devait y être porté atteinte en exécution d'un plan concerté, ce serait incontestablement un nouveau crime contre l'humanité.

Ainsi donc, après avoir lu, relu, essayé de regarder ce qu'il en était dans un passé plus ou moins lointain et ce qu'il pourrait être dans l'avenir, on discerne ce qui singularise le crime contre l'humanité des autres crimes : il est commis systématiquement en application d'une idéologie qui refuse par la contrainte à un groupe d'hommes le droit de vivre sa différence, qu'elle soit originelle ou acquise.

Traité sans humanité, comme dans tout crime, la victime se voit en plus contestée dans sa nature humaine et rejetée de la communauté des hommes.

L'apparition en droit de la notion de crime contre l'humanité est postérieure aux faits que nous entendons réprimer, à tel point que certains ont pu parler de rétroactivité d'une loi pénale d'incrimination.

Lorsque, en 1964, dans cette même assemblée, le législateur s'est prononcé, à l'unanimité - j'ai eu le temps de consulter les débats de cette époque -, il n'a pas donné de définition précise : on liait les notions de crime contre l'humanité et de génocide. Mais il a donné, par son vote, une dimension symbolique : « Que jamais le souvenir d'un tel crime ne s'efface. »

Pourrions-nous aujourd'hui lancer l'idée d'une juridiction internationale placée sur l'égide des Nations unies ? Pourrions-nous reprendre l'idée que la France avait proposé et sans succès, à la conférence des ministres des Communautés européennes le 25 octobre 1982 : la création d'une cour pénale européenne chargée de juger de tels crimes ?

En France, la commission nationale consultative des droits de l'homme a adopté le 4 juillet 1991 un avis proposant au Gouvernement de prendre toute initiative en vue de la création d'une cour pénale internationale compétente pour juger les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

C'est effectivement d'une coopération internationale que dépend, pour une grande partie, la solution de ce problème. Le XX^e siècle, qui a vu naître la notion juridique de crime contre l'humanité, verra-t-il l'évolution conduite à son terme, par l'instauration d'une juridiction internationale ? On ne peut que l'espérer.

Pour parvenir à un accord international, encore faut-il s'entendre sur la définition du crime contre l'humanité.

Nous le savons, tout tourne autour de la définition donnée par le tribunal de Nuremberg, définition lourdement critiquée par des juristes français, dont M. Donnedieu de Vabres qui a par la suite prononcé de nombreux cours, dont un cours de docteur.

Il est vrai que le crime contre l'humanité est une notion difficile en droit, à la fois élément matériel et moral ; or, très souvent, l'élément moral l'emporte sur l'élément matériel. Il est toujours difficile de graduer les crimes de l'horreur. Que de crimes de guerre sont des crimes d'horreur ! Et dans le cas du crime contre l'humanité il faut bien entendu surajouter à ces notions juridiques l'intention de classer les hommes en surhommes et en sous-hommes.

Dans notre droit, la notion de crime contre l'humanité s'est construite à partir des conventions, des arrêts de la Cour de cassation et plus spécialement d'un arrêt du 20 décembre 1985. Cet arrêt de la chambre criminelle, manifestement repris dans le projet, a appelé quelques observations de la part de notre commission.

Une première notion a été écartée dès la première lecture : la référence à un Etat. En effet, cette notion nous paraissait quelque peu limitée ; nous avons considéré qu'elle pouvait être élargie à « toute autorité » - rappelons d'ailleurs que les crimes nazis n'ont pas été commis au nom de l'Etat allemand, mais du Führer.

L'arrêt de la chambre criminelle appelle une deuxième critique : je citerai deux auteurs.

Alain Finkielkraut écrit : « S'il me fallait résumer d'une formule le procès Barbie, je dirais qu'il donna lieu à des manœuvres convergentes et insistantes pour opposer à une fausse victoire de la mémoire un élargissement truqué du crime contre l'humanité. »

M. Frossard, lorsque la chambre criminelle considère qu'il n'y a pas à distinguer entre le combattant et le Juif, répond pour sa part : « Non, ce n'est pas le même crime de faire lever les bras d'un petit garçon marqué de l'étoile jaune avant de l'envoyer à Auschwitz et d'arrêter un opposant au régime nazi, quelle que soit la forme de son opposition. Non, ce n'est pas la même violence de traquer le résistant et l'enfant d'Izieu qui n'est encore qu'espérance et promesse de vie. Le combattant clandestin savait à quoi il s'exposait. L'enfant d'Izieu ne savait pas qu'il était de trop sur la terre où il avait eu, quelque temps, la permission de jouer. L'opposant pouvait cesser de s'opposer, le Juif ne pouvait cesser d'être juif... Son tort étant d'exister, son sort était sans issue. La seule pièce de son dossier était son acte de naissance. » Et André Frossard conclut : « Le crime contre l'humanité, c'est tuer quelqu'un sous prétexte qu'il est né. »

Je trouve ces formulations fortes, solides, réelles. L'horreur du combattant, l'horreur du résistant arrêté, torturé, fusillé, personne ne la contestera. L'horreur de tuer un enfant ou un être humain, sous prétexte qu'il est de telle religion ou de telle couleur de peau, est un crime qui touche les fondements mêmes de l'humanité.

Voilà donc les nombreux problèmes de droit que pose l'arrêt de 1985 de la Cour de cassation et auxquels le législateur que nous sommes doit essayer d'apporter réponse.

En effet, la Cour de cassation pose problème, lorsqu'elle ne fait, dans le principe, aucune différence entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité du point de vue de leur prescription. On ne sait pas très bien de quel crime contre l'humanité traite la Cour de cassation. S'agit-il du génocide, ou d'une catégorie plus large, comme elle existe en droit international ? Cette question devra être résolue.

La commission, dans ses travaux, a essayé d'éclairer, de présenter ces questions sous un jour différent. Il nous est apparu, après avoir réfléchi et discuté très largement entre nous, qu'il fallait distinguer entre la notion de crime contre l'humanité, notion indiscutée et indiscutable, qui recouvre le génocide, la persécution et tout ce que l'on connaît comme actes de barbarie, et la notion de crime de guerre.

Notre législation considère - et nous ne sommes pas les seuls - que les crimes de guerre peuvent être prescriptibles. C'est acquis dans notre droit. Mais ne peut-on imaginer une catégorie de crimes de guerre, celle des crimes de guerre aggravés, qui n'entreraient pas dans le cadre de la prescription ? Ainsi, la première des deux grandes catégories recouvrirait les génocides, les persécutions, les actes de barbarie et les crimes de guerre aggravés, imprescriptibles, et la seconde, les crimes de guerre, prescriptibles. Cela donne-t-il pleinement satisfaction sur le plan intellectuel comme sur le plan juridique ? Cette suggestion, monsieur le ministre, mes chers collègues, mérite certes encore réflexion ; mais il nous a semblé que c'était peut-être une approche.

Les conventions internationales tentent de limiter cette horreur que représente la guerre ; je les ai examinées tout à l'heure, notamment celle de 1929 et, surtout, celles d'août 1949. Ne pourrait-on considérer comme justiciables de crimes de guerre aggravés les belligérants qui n'ont pas respecté les conventions internationales d'août 1949 sur les droits et les coutumes de la guerre ? Peut-être ce critère objectif pourrait-il retenu pour distinguer entre les auteurs de crimes de guerre qui peuvent un jour être susceptibles de bénéficier de la prescription, et ceux qui ont dévoyé et transgressé les règles de la guerre, qui ont donc commis des crimes de guerre aggravés et tomberaient de ce fait sous le coup de la non-prescription.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, rapidement dressé l'état de nos réflexions sur ces différents points. La matière, on le sait bien, est difficile. On sait bien que le droit pénal est la manifestation du degré de civilisation qu'une société a atteint - paradoxalement, du degré de civilisation de ses délinquants au moins autant que de son organisation répressive. Les actes que la loi pénale réprime, elle les réprouve, mais elle les prévoit comme possibles. A la question : peut-il y avoir un droit pénal raisonnable, serein ? Peut-il y avoir un droit pénal de l'horreur ? La réponse est : oui, car si le propre de la civilisation consiste à ne jamais perdre son sang-froid, il doit y avoir une réponse à l'inimaginable. Il est vrai aussi que nous sommes, dans le cas présent, face à un droit pénal qui n'est pas spécialement ordinaire.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, manifestement, ce point devra occuper notre débat cet après-midi et ce soir. A l'occasion des discussions avec nos collègues sénateurs, nous pourrions peut-être aller plus loin et répondre à une attente : attente de la doctrine, attente des tribunaux, attente de l'effet symbolique que doit produire un code pénal.

Le plus grand de tous les crimes, le crime contre l'humanité, pose aujourd'hui questions : question juridique, question de sanctions - les plus fortes - question d'intimidation.

Mais je terminerai par où j'ai commencé. La montée de la violence que nous vivons aujourd'hui, les effets de certains films, certaines émissions, certains propos sont tellement lourds...

M. Pierre Mazeaud. O combien !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... que la motivation apparue au lendemain de la guerre, lors de la découverte des crimes nazis, subit de plus en plus les effets de la banalisation, d'une effroyable banalisation. Les jeux vidéo que j'évoquais tout à l'heure, ce que l'on voit tous les jours sur cette forme de violence, nous amènent à nous demander ce qui peut aujourd'hui atteindre le stade de l'horreur.

Le code pénal, c'est la sanction. M. Lomboi a dit et écrit que ce sont les malfaiteurs qui le font. C'est souvent vrai. Mais, au-delà de la sanction, au-delà de la gradation des peines, il ne faut pas oublier le rôle majeur que nous avons à jouer aujourd'hui : nous avons débattu, nous débattrons encore ce soir du problème de la protection des mineurs ; on ne peut aujourd'hui continuer à croire qu'elle ne doit se faire que dans certains domaines ; elle commence dans ce domaine essentiel qui consiste à accepter, à respecter l'autre, à respecter la différence.

Si nous ne prenons pas garde au risque de banalisation de l'horreur, si nous ne veillons pas à ne pas laisser ravalier l'humain au rang de tout et de n'importe quoi, des textes sur les crimes contre l'humanité risqueraient, hélas ! de mériter à nouveau application - ce qu'aucun de nous ne souhaite voir un jour. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, examiner un texte en deuxième lecture nous donne tout naturellement l'occasion de recenser les convergences et les divergences qui peuvent persister entre les deux assemblées.

Dans le cas présent, vous me permettez de commencer par dresser devant vous le bilan des initiatives prises par le Gouvernement, conformément à ses engagements. En effet, à l'issue de nos débats - je pense que tous ceux qui ont participé à l'examen du livre II, en première lecture, s'en souviennent - j'avais manifesté mon souci de répondre aux interrogations qui avaient pu surgir au cours de la discussion.

J'avais insisté sur la nécessité de poursuivre la réflexion pour améliorer le texte du projet dans trois grands domaines : les crimes contre l'humanité - dont vient de parler avec talent votre rapporteur ; la protection des mineurs, qui avait aussi été un sujet de discussion difficile dans cet hémicycle ; enfin, plus technique peut-être, l'amélioration du mécanisme de lutte contre le trafic des stupéfiants. Je n'excluais évidemment pas le Gouvernement de cette invitation à la réflexion, qui s'adressait à tous.

S'agissant des crimes contre l'humanité, le Gouvernement a, lors de l'examen du texte en deuxième lecture au Sénat, déposé plusieurs amendements tendant à améliorer ou à compléter le projet sur des points importants. L'un de ces amendements, visant à modifier la définition du génocide, m'avait d'ailleurs été inspiré par l'Assemblée nationale.

Je rappelle en effet que, dans le souci de restituer à ce crime sa véritable dimension, l'Assemblée nationale, en adoptant un amendement de M. Toubon, avait précisé qu'il devait être commis par « une autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ». Or une telle condition ne pouvait être maintenue - votre rapporteur y a fait allusion - dans la mesure où elle restreignait de manière excessive le champ d'application de l'incrimination. Elle a d'ailleurs été supprimée par le Sénat.

Cependant les préoccupations que traduisait le texte voté par l'Assemblée nationale étaient justes et doivent être prises en compte.

Le génocide étant, dans le texte du projet, caractérisé essentiellement par l'intention du coupable, une interprétation littérale permettrait d'appliquer cette qualification à des crimes racistes, certes abominables, mais sans commune mesure avec un génocide. Or, comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, si l'incrimination de génocide ne doit pas être réduite à un symbole, à un mot, il faut également veiller à ce qu'elle ne perde pas sa force en perdant son caractère d'infraction hors du commun. L'étendre de manière excessive serait, en réalité, la banaliser, donc la réduire.

J'ai cherché, dans la jurisprudence de la Cour de cassation et dans les enseignements du procès Barbie qu'a longuement décrits M. Pezet, la réponse à la question soulevée par l'Assemblée nationale. Ces recherches nous ont amenés à proposer de définir le génocide non par référence à l'intention ou à la qualité du coupable, mais par les circonstances particulières entourant la commission de cette infraction. Le Sénat n'a pas retenu cette modification, mais il a, en revanche, adopté d'autres amendements du Gouvernement, prévoyant, en matière de crimes contre l'humanité, la responsabilité pénale des personnes morales et la confiscation générale des biens du condamné.

Reste donc à améliorer la définition des crimes contre l'humanité, spécialement celle du génocide.

Ainsi que M. Pezet s'en est fait l'écho, votre commission s'est, sur ce point, engagée dans une voie un peu différente de celle proposée par le Gouvernement. Elle a, en effet, souhaité introduire une distinction entre les crimes contre l'humanité et des crimes que l'on pourrait qualifier, que votre rapporteur a d'ailleurs qualifiés, de crimes de guerre aggravés.

Tout en comprenant fort bien les raisons qui ont inspiré la commission, le Gouvernement est très réservé sur certains aspects de ces modifications. En toute hypothèse, j'avais exprimé le souhait que le débat le plus large s'engage sur cette innovation importante que constitue la répression, pour la première fois, par le code pénal français, des crimes contre l'humanité. M. Pezet a souligné qu'il s'agissait même d'une innovation par rapport à la législation pénale de bien d'autres pays démocratiques.

Je suis, de ce point de vue, comblé par le travail de votre commission tout en étant, bien évidemment, convaincu que, sur un pareil sujet, les débats ne seront certainement pas clos aujourd'hui.

M. Pierre Mazeaud. Vous avez donné suffisamment d'impulsions à la commission, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué à la justice. En ce qui concerne la protection des mineurs, le Gouvernement a cherché à améliorer, sur plusieurs points, le dispositif du projet, répondant en cela à des préoccupations qui avaient été particulièrement soulignées par vous-même, monsieur le président, au cours du débat.

Le Gouvernement a, d'abord, réparé une lacune en déposant au Sénat, qui l'a adopté, un amendement incriminant de manière spécifique l'arrestation et la séquestration arbitraires d'un mineur, ce que l'on a coutume d'appeler le kidnapping.

Par ailleurs, j'ai tiré les conséquences des nombreuses critiques soulevées dans chaque assemblée par les dispositions destinées à se substituer à l'actuelle incrimination d'excitation de mineurs à la débauche, dispositions auxquelles il a été notamment reproché d'être trop restrictives et peu claires. A la lumière des observations effectuées au cours des débats - je fais encore référence à vous-même, monsieur le président - ...

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. ... j'ai donc proposé au Sénat une nouvelle définition de l'incrimination, à la fois plus complète et plus précise puisqu'elle énumérait les comportements répréhensibles. Le Sénat a, cependant, préféré en revenir à la rédaction de l'actuel article 334-2 du code pénal.

Je pense que cette solution n'est pas envisageable s'agissant d'une incrimination au sujet de laquelle le professeur Garaud écrivait déjà en 1924 : « Les limites entre l'immoralité et le délit ne sont nulles part plus incertaines et plus fuyantes que dans cette forme d'attentat aux mœurs. » L'infraction ne s'est pas précisée depuis. Elle a, au contraire, subi l'irréparable outrage du temps.

On l'aura compris, il est indispensable de moderniser cette incrimination vague et désuète, dont l'exacte compréhension suppose de consulter quelques recueils de jurisprudence, ce qui ne constitue pas nécessairement l'activité principale de ceux auxquels elle s'applique.

Je me bornerai ici à rappeler que, par l'incrimination de l'excitation à la débauche, et quelle qu'ait pu être l'évolution ultérieure de cette notion, les auteurs du code pénal avaient, avant tout, voulu réprimer les proxénètes désignés en ces termes par l'exposé des motifs du texte de 1810 : « Ces êtres qui, rebuts des deux sexes, se font un état de leurs rapprochements mercenaires et spéculent sur l'âge, l'inexpérience et la misère, pour colporter le vice et alimenter la corruption. »

Je ne puis donc qu'approuver la démarche de votre commission qui supprime la notion d'excitation à la débauche, rétablie par le Sénat, tout en perfectionnant le texte initial du projet. L'amendement du Gouvernement, déposé dans le même esprit n'a d'autre objet que de permettre d'ouvrir largement la discussion dans un domaine où il ne s'estime, bien entendu, pas dépositaire de la vérité.

Le texte qui vous est proposé est différent de celui que j'avais soumis au Sénat. Il m'a semblé en effet qu'une définition rédigée en des termes modernes et précis, mais généraux, pouvait paraître préférable au Parlement, s'agissant d'une matière étroitement liée à l'évolution des mœurs.

Enfin, votre commission vous propose d'améliorer encore les dispositions relatives à la protection des mineurs en prévoyant d'incriminer la provocation à la mendicité. Le Gouvernement approuve totalement ce complément utile apporté au texte.

Pour en terminer sur cet aspect du livre II, il me semble nécessaire de rappeler une nouvelle fois que la protection des mineurs constitue l'un des soucis principaux qui a dominé l'élaboration du projet. Je l'ai dit, et je le répète en deuxième lecture : la protection des mineurs organisée par le code actuel n'est pas simplement maintenue, elle est renforcée à tous égards.

Je veux encore, s'agissant des initiatives prises par le Gouvernement, ajouter quelques mots sur les dispositions relatives au trafic de stupéfiants.

Je crois pouvoir affirmer qu'il existe en la matière, entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat, une très large entente sur les objectifs à atteindre : réprimer sans faiblesse les infractions tout en évitant une criminalisation excessive et un encombrement des juridictions compétentes.

Les versions successives qui ont été élaborées pour parvenir à cet équilibre témoignent de la difficulté de cette entreprise. Il me semble cependant que la réflexion nourrie par les deux assemblées et par le Gouvernement au cours de la navette nous permet aujourd'hui d'aboutir à un texte satisfaisant.

Il me reste maintenant à examiner les divergences qui subsistent entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Les principales concernent l'interruption de grossesse, la transmission du sida, la période de sûreté obligatoire et l'interdiction du territoire.

Sur toutes ces questions, le Gouvernement est en parfait accord avec l'Assemblée nationale et sa commission des lois. Les arguments, sur lesquels nous reviendrons au cours de la discussion des articles, sont connus. Je me bornerai donc à les rappeler très brièvement.

S'agissant de l'interruption de grossesse, le Gouvernement estime qu'il n'est aujourd'hui guère raisonnable d'incriminer la femme qui pratique un avortement sur elle-même. La femme qui en vient à de telles extrémités doit avant tout être considérée comme une victime et non pas comme une coupable.

L'incrimination spécifique de transmission de maladies épidémiques, expression vague qui vise en réalité, toutes les discussions l'ont montré, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, exclusivement la transmission du sida, présente des inconvénients graves qui ont été exposés à maintes reprises et par des personnes très différentes. Il s'agit d'une incrimination non seulement inutile, mais, à mon sens, également dangereuse.

La solution aux problèmes dramatiques posés par la propagation de cette maladie ne relève pas du code pénal, toute solution répressive ne pouvant avoir d'autre effet que de renforcer l'exclusion dont sont parfois victimes les personnes séropositives.

J'en viens à la question de la période de sûreté obligatoire.

Je rappelle que cette mesure doit, dans l'esprit du Gouvernement, rester exceptionnelle en matière correctionnelle et ne pas devenir systématique en matière criminelle. Il convient d'effectuer une appréciation au cas par cas qui tienne compte de la gravité objective de l'infraction, mais également de la dangerosité qu'elle révèle chez son auteur. C'est sans doute cette appréciation qui a conduit le Sénat, et je m'en félicite, à renoncer à rétablir la période de sûreté obligatoire en matière de coups mortels.

Enfin, pour ce qui est de l'interdiction du territoire français, j'ai le sentiment, à la suite des débats de première lecture à l'Assemblée nationale qu'il existe un large accord dans cette enceinte sur les cas et les conditions dans lesquels cette peine complémentaire doit être prévue, en particulier sur le fait qu'elle doit, conformément aux principes posés dans le livre I^{er}, demeurer facultative, contrairement à ce qu'a prévu le Sénat.

Enfin je ne peux évoquer les points de divergence sans rappeler ceux, et non des moindres, qui ont disparu.

À cet égard, je tiens à exprimer ma profonde satisfaction devant la décision du Sénat de renoncer à l'incrimination des relations homosexuelles entre un majeur et un mineur de plus de quinze ans. Cette disposition était présente dans le texte lorsque vous l'avez étudié en première lecture. Elle en est absente, car une majorité, au sein du Sénat, s'est prononcée contre sa réintroduction.

D'une manière générale, il y a un large accord entre les deux assemblées sur une grande partie des dispositions du livre II, texte essentiel car il réprime les atteintes portées à la personne humaine. Je suis persuadé que les débats en deuxième lecture et ceux qui suivront, je l'espère, en commission mixte paritaire, permettront à l'ensemble de la représentation nationale de terminer sur un très large accord. Je vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le code pénal a toujours été le reflet écrit de l'âme d'un peuple, de son attachement à la défense de certaines valeurs permanentes et profondes qui forgent une société, en marquent les responsabilités, en expriment la dignité.

Le projet de réforme du code pénal, aujourd'hui soumis à notre discussion, est, en ce sens, particulièrement important en ce qu'il intéresse les personnes considérées non seulement comme personnes physiques, mais aussi comme détentrices de droits fondamentaux.

L'exposé des motifs du livre II indique que ce nouveau code doit se fixer comme objectif la défense de la personne et son épanouissement en la protégeant contre toutes les atteintes dont elle pourrait être la victime.

Qui ne souscrirait, *a priori*, à cette volonté d'adaptation d'un certain nombre de dispositions pénales à l'évolution de notre temps, à l'émergence de nouvelles formes de criminalité, mais aussi de maintien, dans le même temps, des valeurs reconnues par nos concitoyens et sur lesquelles on ne saurait transiger ?

Le texte, dans sa forme initiale, ne répondait cependant pas à cette double exigence de manière satisfaisante. Il était par trop détaché du contexte social actuel, ne tenant, à notre avis, pas assez compte des problèmes auxquels notre société se trouve, aujourd'hui, confrontée.

Pascal Clément, au nom du groupe U.D.F. en avait analysé les principales lacunes.

Le Sénat a heureusement contribué à son amélioration, notamment dans le domaine si essentiel des atteintes à la personne. Nous sommes attachés à ces acquis qui ont repris, dans une très large mesure, nos propositions. Je veux revenir sur les points essentiels.

D'abord, en ce qui concerne les dispositions générales, nous avons été, et nous le restons, favorables au maintien du caractère obligatoire de l'interdiction du territoire français prononcé à l'encontre d'étrangers coupables d'un crime grave. Il importe, en effet, que des sanctions fortes soient appliquées à ceux qui enfreindraient la loi française. Or l'expulsion fait partie de ces sanctions.

Nous estimons que cette interdiction ne constitue pas une peine, mais qu'elle n'est que la conséquence du statut de l'étranger présent sur notre territoire. De plus, les tribunaux qui la prononcent peuvent la moduler dans le temps.

Pour ces raisons, nous demandons donc le maintien de son caractère obligatoire, dans les conditions d'application prévues par le texte adopté par le Sénat en première lecture.

S'agissant des peines de sûreté, il convient, selon nous, de laisser aux magistrats le soin d'arbitrer. C'est l'un des principes de base de notre justice pénale. Il appartient, en effet, au juge de rechercher la sanction la plus juste, c'est-à-dire la plus proportionnée au délit et la plus adaptée au délinquant. Fixer des peines maximalistes revient souvent, on le sait, à prendre des décisions minimalistes. Il convient donc de conserver, en droit, la dimension circonstancielle.

Au XVI^e siècle, la doctrine italienne classait les crimes en « légers, atroces, plus atroces, très atroces ». Certains crimes sont odieux en eux-mêmes ; d'autres le sont au regard des circonstances qui les accompagnent. Il me semble que le rôle du juge est précisément de respecter la mesure.

Si nous sommes tout à fait conscients de la nécessité de laisser aux magistrats le soin d'adapter la peine à la gravité de l'infraction, il nous semble, pour tenir compte de l'extrême gravité de certains actes, qu'il convient, pour fixer les peines, de faire preuve, conformément à la tendance constatée aujourd'hui, d'une sévérité et d'une rigueur accrues.

En ce qui concerne la protection des personnes vulnérables, je formulerai deux observations essentielles.

Pour ce qui est, tout d'abord, du viol aggravé, en portant à quinze ans de réclusion criminelle la sanction pour viol simple, l'Assemblée a reconnu la qualification criminelle de cette infraction. Elle a admis, par voie de conséquence, que la peine applicable au viol aggravé soit portée à vingt ans de réclusion criminelle.

Cependant, la circonstance aggravante fondée sur la conséquence du viol a été modifiée. Le viol, aux termes de la nouvelle rédaction, ne serait plus automatiquement considéré comme aggravé lorsqu'il entraîne une blessure ou lésion ; il faudrait que soient constatées une mutilation ou une infirmité permanente.

Comment ne pas retenir, en la matière, la formulation la plus protectrice pour les victimes ? Même si une sévérité particulière s'impose, il s'agit simplement, me semble-t-il, d'une adéquation de la sanction à la gravité des actes incriminés. En conséquence, nous souhaitons que l'amendement déposé en ce sens par le Sénat soit retenu par notre assemblée.

Quant au sujet si délicat que représente le maintien du caractère délictuel de l'auto-avortement, s'il est important de préserver l'équilibre des dispositions de la loi Veil, notre législation, dans une exigence de modernité et d'humanité, ne saurait contribuer à transformer une femme, souvent une jeune fille, victime de sa détresse et de son isolement, en délinquante. Ce serait l'enfoncer davantage dans l'exclusion et je n'y suis évidemment pas favorable.

Je comprends néanmoins que certains aient adopté des positions plus nuancées en la matière et je respecte les décisions prises en conscience par des membres de mon groupe.

Comparant les lois divines et humaines, Montesquieu soulignait qu'elles différaient par leurs origines, leur nature et leur objet. Il s'agit, en l'occurrence, moins de sanction pénale que de conscience individuelle. Pour ma part, je ne souhaite pas qu'il soit ainsi ajouté au désarroi d'une femme qui prend, à cet égard, le risque de sa vie et qui supporte, souvent seule, les conséquences psychologiques de sa décision.

Mme Yvette Roudy. Très bien !

Mme Nicole Ameline. Nous n'apporterons sans doute pas de réponse définitive à ce sujet, mais nous devons aujourd'hui y approfondir la réflexion sur les textes concernant l'avortement et, parallèlement, réengager une véritable politique de prévention et d'information qui s'impose davantage que la répression en ce domaine. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

Mme Nicole Ameline. Je souhaite également aborder un sujet donc vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il n'était plus à l'ordre du jour, mais qui nous préoccupe. Il s'agit du délit d'atteinte sexuelle sur des mineurs de plus de quinze ans.

Vous avez rappelé tout l'intérêt qui s'attachait à la protection des droits fondamentaux de la personne face aux formes modernes de criminalité. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Or la protection des mineurs est une composante essentielle de ce dispositif. Pour en assurer pleinement la cohérence, il convient, nous semble-t-il, d'aller au bout de cette logique de protection de l'enfance et de l'adolescence. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une considération d'ordre moral, mais il nous paraît essentiel que, à un âge - l'adolescence - caractérisé davantage par une ambiguïté, par la recherche de l'identité, par le doute et la fragilité, les mineurs puissent disposer d'une protection, et nous devons les aider à conserver leur liberté de choix jusqu'à leur majorité. Certes, les mesures éducatives ou de prévention existent, mais il me paraît important de contribuer à assurer une protection supplémentaire à ces jeunes adolescents.

S'agissant d'un délit auquel fait référence l'actualité récente, à savoir le respect dû aux morts, si, comme l'a précisé le porte-parole de notre groupe en première lecture, il y a un accord général pour pénaliser la violation et la profanation des sépultures, nous considérons qu'il n'y a pas lieu d'introduire une discrimination pour motifs racistes. Il n'y a pas matière, en effet, à prendre en compte des considérations de race, de religion ou de nation dans la répression des infractions sauf - et on ne peut l'imaginer - à l'étendre à d'autres peines. En conséquence, nous sommes partisans de maintenir l'amendement du Sénat et de ne pas créer *a priori* de discrimination.

Quant à la mise en jeu de la responsabilité individuelle, j'interviendrai sur deux points.

Il existe visiblement un réel consensus sur la nécessité de réprimer plus sévèrement les infractions liées au trafic de stupéfiants et, dans le but de renforcer l'efficacité de notre système répressif d'opérer une distinction qui conduit à confier l'essentiel des affaires au tribunal correctionnel et de limiter au renvoi en cour d'assises le seul trafic organisé. En effet cette infraction - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - doit être, à n'en pas douter, considérée comme un crime.

S'agissant de l'incrimination spécifique de la transmission des maladies épidémiques, il est clair que c'est du sida dont il s'agit essentiellement. Le sida constituant un risque majeur

dans notre société, tous les moyens doivent être utilisés pour le combattre. Nous sommes donc partisans du maintien de l'amendement, adopté par le Sénat, qui vise à sanctionner la transmission consciente et délibérée du sida ou de toute autre maladie épidémique transmissible par des personnes qui, se sachant contaminées, ont un comportement irresponsable vis-à-vis d'eux-mêmes, de leurs partenaires et de la société.

M. Pierre Mazeaud. Puis-je vous interrompre, madame ?

Mme Nicole Ameline. Bien sûr.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Mazeaud. Je vous remercie, ma chère collègue.

Retenant ce qu'a dit M. le ministre délégué, je pense qu'il y a en la matière un problème de responsabilité civile ; c'est l'évidence même. Mais n'entrons pas dans le cycle pénal, vous avez dénoncé, avec raison, certaines exclusions ; il y aurait une contradiction à ne pas les dénoncer ici.

M. le président. Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Nicole Ameline. Dans mon esprit, il ne s'agissait pas de réintroduire une « loi des suspects »...

M. Jean-Jacques Hyest. Mais si !

Mme Nicole Ameline. ... mais d'affirmer avec force une volonté délibérée de lutter par tous les moyens...

M. le ministre délégué à la justice. Tous les « bons moyens » !

Mme Nicole Ameline. ... contre un fléau dont nous ne mesurons pas encore toute l'ampleur et dont le risque de diffusion explosive s'appuie notamment sur des comportements souvent irresponsables.

C'est pourquoi nous sommes également favorables à la réintroduction du délit d'empoisonnement, tel que l'a prévu le Sénat. Comment ne pas tenir compte du débat que nous connaissons aujourd'hui ? L'erreur collective aboutit à la dilution des responsabilités, et il ne faut pas oublier que c'est sur ce fondement juridique que sont aujourd'hui menées les actions en justice que nous connaissons dans le cadre de la triste affaire de la transfusion sanguine.

Cet article vise aussi les cas d'empoisonnement liés à la nouvelle forme de criminalité. Comment ne pas en tenir compte ?

Je souhaite que ces différents points, qui s'inscrivent dans notre philosophie, dans notre conception du droit pénal dont l'objet doit être pour nous de défendre les valeurs d'une société de liberté, soient pris en considération. La liberté ne peut s'exercer que dans la responsabilité individuelle et la protection des personnes les plus faibles, ce qui justifie notre position sur l'aggravation de la répression dans certains cas, et sur la mise en cause de la responsabilité individuelle.

Nous espérons, monsieur le ministre, que notre assemblée retiendra cette conception de la vie et de la dignité de l'homme, et que vous y contribuerez. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Yvette Roudy.

Mme Yvette Roudy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout le monde s'est félicité, je crois, du travail sérieux et consciencieux entrepris en première lecture par cette assemblée, dans des conditions parfois difficiles.

L'examen en seconde lecture du livre II du nouveau code pénal doit nous permettre de parachever cet ouvrage avec, sans doute, beaucoup plus de recul et de maturité : la procédure exceptionnelle retenue par le Gouvernement et le Parlement pour l'adoption de cette refonte complète de notre droit pénal, à l'issue de la réflexion approfondie ouverte par la commission de révision présidée par Robert Badinter, alors ministre de la justice, concourt au succès de l'entreprise, elle-même très ambitieuse.

Nous partons d'un constat : notre droit pénal, hérité de l'époque napoléonienne, dont nombre de sections ont été revues et aménagées au fur et à mesure de l'évolution de notre société, doit être modernisé afin de former en un tout qui tienne compte des bouleversements qui ont marqué la vie des Français. Je n'en prendrai pour exemple que l'évolution

des mœurs - ou ce que l'on a appelé la libération sexuelle - dont le livre II, relatif aux crimes et délits contre les personnes, que nous examinons aujourd'hui, ramasse les effets.

Ce travail était nécessaire. Il n'y a rien d'anodin à remplacer « coups, violences et voies de fait » par « violences », « outrage public à la pudeur » par « exhibition sexuelle », « attentats à la pudeur » par « agressions sexuelles ».

C'est pourquoi d'ailleurs, dans le même état d'esprit, la commission des lois a proposé que soit ouvert, afin d'encadrer un amendement voté en première lecture par cette assemblée, un paragraphe intitulé « du harcèlement sexuel ». C'est aussi le vocabulaire de notre temps qui entre ainsi dans le code pénal, un vocabulaire qui appelle les choses par leur nom et se débarrasse, ce faisant, d'un certain nombre de formules désuètes, empruntées ou obscures. La lisibilité et la modernité de notre droit y gagnent. Il convient de rendre nos textes accessibles à tous et non pas seulement à certains initiés, surtout s'agissant du code pénal.

Mais c'est aussi, à travers ce travail de modernisation, notre droit qui est adapté à de nouvelles formes de criminalité ; je fais allusion aux dispositions relatives au trafic de stupéfiants, notamment.

La tâche est immense. Elle honore notre Parlement. Rappelons les enjeux tels que définis par l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat en février 1986 : la défense et l'épanouissement de la personne humaine ; la rédaction « d'un code humaniste, inspiré par les droits de l'homme ». Les valeurs qui fondent notre société, qui sont des valeurs de progrès, en sont d'autant plus confortées qu'elles sont adaptées à notre temps et réaffirmées avec force, à travers leur adoption par notre assemblée.

Aussi, dans ce contexte particulier, il est à regretter quelques fractures qui sont apparues entre l'Assemblée et le Sénat, des fractures qui tiennent presque de l'idéologie et que l'on ne retrouve pas à la lecture des débats qui se sont tenus en cette chambre. Elles témoignent d'une volonté d'alourdir les peines qui est, je crois, dépassée : trop de répression ne permet pas au juge d'être plus efficace, au contraire.

Le Sénat a voulu ainsi rétablir ou établir un certain nombre de délits qui relèvent plus à mon sens de l'« ordre moral » que du souci de donner au citoyen les moyens juridiques de se protéger et de défendre ses droits, notamment son droit à la sécurité, et ses libertés. Tout cela témoigne, il faut bien le dire, d'un certain archaïsme.

S'agissant de l'I.G.V. de la femme sur elle-même, où allons-nous ? Pourquoi vouloir prendre des mesures si maladroites, si archaïques, alors que nous touchons là à la détresse humaine la plus profonde ? Mme Ameline a eu à ce sujet des mots très justes.

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai !

Mme Yvette Roudy. S'agissant du sida - car c'est bien de cela dont nous parlons - il est un fléau qui appelle bien plus que des effets d'annonce particulièrement intempestifs, un devoir de solidarité pour lequel chacun d'entre nous doit se montrer digne. Je considère que toute personne qui se sait porteur du virus, qui ne prend aucune précaution et ne prévient pas ses partenaires, est gravement coupable et mérite d'être sanctionnée. Mais je pense que l'article 222-18 adopté en première lecture y suffit.

L'I.V.G. de la femme sur elle-même : comment ne pas voir l'archaïsme d'une mesure qui date de 1920 et qui n'est plus appliquée aujourd'hui. faute de prise avec la réalité ? La contraception et l'interruption volontaire de grossesse font partie d'un tout, encadré et voulu par le législateur, la contraception étant la prévention de l'I.V.G. Elles ont permis de donner aux femmes ce droit fondamental qu'est le droit à la maîtrise de son corps. C'est une avancée de civilisation.

L'on sait aujourd'hui, sans vouloir rouvrir un débat qui n'a pas lieu d'être, que le nombre des avortements est en diminution constante, qu'ils ne donnent plus lieu à ces terribles accidents et aux trafics qui ont longtemps marqué la clandestinité. La contraception médicale progresse ; il serait d'ailleurs bon que nous ayons sur cette question davantage d'informations et que soit mise en œuvre une véritable campagne permanente d'information.

Dès lors, pas de suspicion, pas de surenchère sur la détresse, sur le malheur, sur le traumatisme pour une femme qu'engendrerait le recours auquel le Sénat fait allusion. On ne fait jamais une interruption volontaire de grossesse par égoïsme ou par plaisir et elle n'est pas considérée par les

femmes en France comme un moyen de contraception. Il faut raison garder. L'incrimination de l'interruption volontaire de grossesse par la femme sur elle-même n'a pas lieu d'être. C'est, au contraire - dois-je le préciser ? - en matière d'information sur la contraception qu'il faut, une fois de plus, intervenir.

En ce qui concerne le délit de dissémination d'une maladie transmissible - le sida - il faut souligner les conséquences de l'amendement sénatorial : il n'aurait pour seul effet que de montrer du doigt, un peu plus demain qu'aujourd'hui, les 150 000 séropositifs recensés sur notre territoire, cela dans un cadre purement répressif. C'est parfaitement inutile. Ce n'est pas à cela que nous aspirons et ce n'est pas à cela que nous voulons inviter les Français. Nous avons mieux à faire !

Mais nous saurons gré au Sénat d'avoir finalement abandonné le délit d'homosexualité sur mineurs de plus de quinze ans, que notre assemblée avait supprimé en 1982. C'est une bonne chose. De même, il faut souligner qu'il a tenu compte de la position exprimée par notre assemblée pour considérer les violences conjugales comme des violences aggravées.

Enfin, notre assemblée a fait œuvre de progrès en incriminant en première lecture le harcèlement sexuel. Selon un sondage réalisé en octobre 1985 par l'institut Quotas, 35 p. 100 des femmes interrogées disaient avoir subi des sollicitations d'ordre sexuel sur leur lieu de travail. Au-delà de ces statistiques, il existe bien une réalité que l'on découvre petit à petit et que l'on a longtemps voulu ignorer. Au moment où les femmes entrent de plus en plus dans la vie active - sept femmes sur dix entre trente et cinquante ans travaillent aujourd'hui - l'aspiration à l'égalité et à la dignité est plus que jamais une revendication légitime.

La Commission de la Communauté européenne l'a bien compris, qui vient de proposer au Parlement européen la rédaction d'une recommandation à ce sujet. Ne soyons pas en retard sur l'Europe. Notre assemblée a fait preuve d'innovation en s'inscrivant dans ce mouvement.

La commission des lois propose de placer cette incrimination au chapitre relatif aux agressions sexuelles. Elle crée un paragraphe spécifique à cette matière, ce qui contribue, et je m'en félicite, à la clarté du texte.

Je proposerai néanmoins au cours de la discussion un amendement qui a pour objet d'améliorer le texte et de le préciser. Je suis convaincue que nous pourrions arriver, d'une part, à peaufiner la rédaction lors de nos débats afin de distinguer la contrainte des pressions qui, échelonnées dans le temps, peuvent constituer un délit, et, d'autre part, étendre le harcèlement sexuel, au-delà du rapport hiérarchique d'employeur à employé, à la dépendance économique dans le cadre de travail, de discussion ou de négociation d'un contrat, par exemple. Je m'en expliquerai.

D'ores et déjà, il convient de saluer la progression de notre droit en la matière.

L'incrimination du harcèlement sexuel répond à une attente et il convient de souligner le bon accueil fait, de manière générale, à la volonté du législateur de combler ce vide juridique. Un certain nombre d'affaires récentes ont démontré que le juge cherchait à adapter la législation actuelle pour condamner des cas typiques de harcèlement.

Enfin, mes chers collègues, nous rédigeons le code pénal : c'est une responsabilité lourde. Nous voulons rédiger un droit pénal moderne, de progrès, qui tire leçon de l'histoire de nos sociétés comme de leur évolution.

Nous avons l'honneur en cette séance d'inscrire pour la première fois dans notre droit pénal les crimes contre l'humanité, tels qu'ils ont été définis par les conventions internationales, et notamment par le statut du tribunal militaire de Nuremberg, annexé à la convention de Londres du 8 août 1945.

Je comprends le souci de la commission qui a souhaité remplacer la notion de « groupe national, ethnique, racial ou religieux » par celle de « groupe arbitrairement discriminé ».

La commission précise notamment que la notion de « groupe racial » ne « correspond à aucune réalité et procède d'un système de pensée dans lequel on entre, dès l'instant où on la retient, alors même que l'intention du législateur est de condamner ce système ».

Je le comprends bien. Néanmoins, s'agissant du génocide, nous savons trop bien tous de quoi nous parlons. Nous savons aussi à quelle surenchère se livrent aujourd'hui en

France, mais aussi en Europe, en Allemagne de l'Est notamment, des groupes politiques qui font de l'oubli et du racisme - le racisme est un délit - leur fonds de commerce.

La racine du mot racisme est bien « race ». Il ne faut pas nier notre histoire. Aragon disait : « Pardoner, ce serait oublier leur martyre, ce serait les tuer deux fois. » Il ne me paraît pas prudent de vouloir y toucher. Ne gommons pas Nuremberg, même dans le souci très louable d'a sortir du vocabulaire qui nous fait horreur. Il faut dire les choses comme elles ont été et comme elles ne devront jamais plus être.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

Mme Yvette Roudy. Mais je pense que sur ce sujet aussi nous arriverons à trouver, dans l'esprit de la commission, une solution satisfaisante pour tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la deuxième lecture du livre II du code pénal par notre assemblée ne modifiera aucunement l'attitude de principe du groupe communiste - je pense, monsieur le ministre, que vous n'en êtes pas étonné - ...

M. le ministre délégué à la justice. Je ne me fais plus d'illusion !

Mme Muguette Jacquaint. ... tant la démarche sécuritaire de ce texte prévaut sur une recherche de solutions nouvelles permettant à notre droit pénal de s'engager dans une voie de progrès, ouverte sur le XXI^e siècle.

Nous rejetons le choix du tout répressif et l'organisation de la répression sociale telle qu'elle apparaît dans la notion de responsabilité pénale des personnes morales introduites par le livre I^{er} et qui trouve ses applications dans ce livre II.

Ce problème a longuement été évoqué en première lecture, certes, mais votre argumentation monsieur le ministre ne nous a pas convaincus, loin s'en faut !

En généralisant la responsabilité pénale aux partis politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel et associations sans but lucratif, vous portez atteinte aux libertés fondamentales et à la vie démocratique de notre pays.

Nous réaffirmons que si l'on peut envisager une responsabilité des entreprises industrielles et financières qui vivent pour le profit, nous ne pouvons assimiler à ces dernières un syndicat qui agit pour la défense des intérêts de ses membres, un parti politique qui concourt à la conscience politique des citoyens ou une association qui, par définition, a un objectif désintéressé.

M. Eric Raoult. Les dockers de Marseille !

Mme Muguette Jacquaint. Vous faites un autre choix en donnant une notion très étendue de la « personne morale », qui conduira assurément à laisser punir par le droit commun ceux qui concourent à l'expression de la démocratie dans notre société.

Je comprends bien que nos répétitions peuvent en irriter certains.

M. Jean-Jacques Hyest. Pas du tout !

Mme Muguette Jacquaint. Permettez-moi cependant d'avoir la faiblesse de penser que, quelquefois, d'une longue réflexion, d'une longue discussion pourrait jaillir la raison !

Cette question est trop fondamentale pour que l'on puisse se satisfaire de la réponse que vous avez formulée, monsieur le ministre, devant le Sénat : « lors de la discussion du livre I^{er}, un accord est intervenu entre les deux assemblées. Il ne me paraît pas opportun de le remettre en cause. » C'est court !

Nous ne partageons pas votre avis et, s'agissant d'un problème fondamental, nous soutenons qu'il y a opportunité à supprimer cette disposition dangereuse. C'est pourquoi, comme en première lecture ou lors du débat sur le livre I^{er}, nous avons déposé un amendement en ce sens. Nous n'acceptons pas la menace que vous entendez faire peser sur les libertés collectives.

L'ensemble du texte proposé par le livre II, dans sa logique initiale du « tout répressif », a permis à la majorité sénatoriale d'accentuer la démarche sécuritaire et, en définitive, d'élaborer un texte rétrograde remettant au goût du jour « l'ordre moral ».

En particulier, le texte tel qu'il vient d'être voté au Sénat en deuxième lecture, outre une fréquente aggravation des peines, prévoit d'autres mesures.

Il incrimine ainsi l'avortement par la femme elle-même.

Comme l'ont souligné mes collègues avant moi, il ne s'agit pas de punir, de condamner à une amende ou à une peine de prison les jeunes femmes qui, bien souvent contraintes et forcées, agissent ainsi. Elles ont déjà une lourde responsabilité à assumer, et dans quelles conditions ! Il faut développer l'information concernant tous les moyens contraceptifs pour ne pas arriver à une telle situation.

Le texte systématise également l'application de l'interdiction du territoire, incrimine la transmission de maladies mortelles pour stigmatiser plus particulièrement les personnes atteintes du sida, générant une logique d'exclusion.

Il reprend les crimes spécifiques de parricide et d'empoisonnement qui avaient été abandonnés.

Il rétablit la période de sûreté automatique, mesure d'exclusion que nous avons dénoncée depuis sa création en 1978 par M. Peyrefitte et contraire au principe fondamental de l'individualisation des peines.

Nous avons déjà dénoncé l'alourdissement presque absurde des amendes au regard du budget de l'immense majorité des gens qui ont affaire à la justice.

Dans ces conditions, peut-on raisonnablement croire au versement des dommages-intérêts à la victime, quand on sait que les amendes profitant à l'Etat sont payées par priorité et sont démesurément gonflées ?

Force est de constater, mes chers collègues, que cette offensive contre les idées de liberté et de progrès n'aurait pas été possible si le texte gouvernemental sur lequel se greffent ces dangereuses dispositions avait été novateur et moderne.

La disposition concernant le harcèlement sexuel est certes un progrès, mais combien d'années les femmes ont-elles dû lutter pour que ces pratiques soient enfin reconnues dans le code pénal ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai !

Mme Muguette Jacquaint. Il y a un progrès oui, mais on peut aller encore plus loin. Nous verrons lors de l'examen des amendements quelle est la volonté du Gouvernement.

La logique sécuritaire qui vous anime, pas seulement dans le livre II que nous examinons aujourd'hui, mais également dans les livres I^{er}, III et IV, conduira malheureusement la France à avoir un code pénal pas très moderne, archaïque, pourrait-on même dire...

M. Pierre Mazeaud. Oh !

Mme Muguette Jacquaint. ... et à développer des phénomènes d'exclusion et de marginalisation en aggravant systématiquement la répression.

Bien loin de répondre au principe énoncé par les auteurs du projet selon lequel toute loi pénale est une loi de défense sociale, les dispositions contenues dans le texte initial tournent le dos au respect du droit et à la dignité humaine.

Les députés communistes étaient déjà hostiles au texte avant même qu'il ne vienne en discussion au Sénat.

C'est donc avec plus de force que nous nous opposerons aux aggravations, empreintes d'une démarche moraliste, qui ont été intégrées par la majorité de droite du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, plusieurs des sujets traités dans le livre II du code pénal qui vient en deuxième lecture devant notre assemblée mériteraient que chaque député participe au vote. Il s'agit de problèmes touchant à la conscience...

M. Eric Raoult. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyest. ... et, comme pour la peine de mort il y a quelques années ou la loi Veil, il peut y avoir des opinions différentes au sein de chaque groupe, ainsi qu'on l'a vu tout à l'heure.

La navette entre les deux assemblées me paraît utile dans un texte comme celui-ci. Vous avez d'ailleurs parlé, monsieur le ministre, des progrès déjà réalisés. La commission ne propose pas de revenir systématiquement au texte que nous avons adopté en première lecture même si, sur différents sujets, l'Assemblée nationale et le Sénat conservent des opinions divergentes.

La période de sûreté doit-elle être obligatoire ou pas ? Elle doit surtout être équilibrée par rapport à la gravité des crimes, et elle ne doit pas être trop systématique pour être efficace. Avec le problème de l'interdiction du territoire, ce sont deux sujets qui nous séparent du Sénat. En première lecture, l'Assemblée nationale avait, à une large majorité, retenu des principes auxquels nous reviendrons sans doute tout à l'heure.

Notre réflexion a beaucoup progressé également en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, et j'avoue que la démonstration du rapporteur m'a convaincu. Parler d'une autorité raciale ou religieuse me paraît en effet quelque peu incohérent. Il faut viser la discrimination d'un groupe.

Pour moi, d'ailleurs, voter une loi antiraciste, comme on l'a fait récemment à l'Assemblée nationale, est très dangereux car c'est parfois faire du racisme. Il faut être extrêmement prudent dans ce domaine et bien viser les objectifs. Tous les crimes barbares, tous ceux que l'Europe et d'autres régions du monde ont connus dans les cinquante dernières années, sont imprescriptibles, même ceux qui ont été commis par des Français contre des Français - et je pense à une affaire récente. Ne déformons pas la réalité et ne créons pas de fantasmes. Le but est de défendre le droit des gens, les droits de l'homme, mais d'une manière claire et compréhensible par tous.

Lors de cette deuxième lecture, nous allons revenir sur la protection des mineurs, mais je pense que nous avons levé un certain nombre d'obstacles au cours de la navette.

La protection des mineurs, sans distinction, doit être un objectif, car, dans une société en plein bouleversement, les jeunes doivent être protégés plus que jamais. A partir du moment où l'environnement social, la famille sont moins aptes à assurer la formation du jeune et le développement de sa personnalité, la société doit être vigilante.

Les jeunes sont victimes de multiples agressions. Les adultes aussi, me direz-vous, mais ils sont responsables. On ne doit pas le tolérer dans une société qui prétend défendre la personne humaine sous tous ses aspects, et notamment dans sa vie individuelle. Il est des choses dégradantes qu'il ne faut pas offrir aux jeunes. Il faut avoir le courage de dire non, surtout lorsque certains, sur ce terrain, font des fortunes.

L'une de mes collègues a déposé un amendement concernant le Minitel rose. Nous devons être vigilant pour ne pas laisser n'importe qui s'emparer d'un marché qui n'est pas acceptable.

M. Pierre Mazeaud. Mais ô combien lucratif !

M. Jean-Jacques Hyest. Effectivement !

J'ai entendu tout ce qui a été dit sur l'avortement pratiqué par la femme sur elle-même. Je comprends parfaitement, et je l'ai dit en première lecture, la détresse dans laquelle se trouvent bien souvent celles qui pratiquent cet avortement, mais il faut penser à toutes les personnes, et donc aussi à l'enfant à naître. C'est un grand débat.

Mme Mugette Jacquaint. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Jean-Jacques Hyest. Madame Jacquaint, je vous ai écoutée. J'ai le droit de penser que les enfants à naître sont également respectables. C'est ma conception de la personne humaine.

Mme Yvette Roudy. Ils doivent prévaloir sur la femme ?

M. Jean-Jacques Hyest. Pas du tout ! Laissons au juge le soin de dire s'il y a responsabilité ou pas. Mais faire totalement disparaître ce délit du code pénal alors qu'il existe depuis deux siècles...

Mme Yvette Roudy. C'est le Moyen Âge !

M. Jean-Jacques Hyest. ... c'est vouloir dire qu'il n'existe plus. Tel n'est pas mon sentiment, et le Sénat a été très mesuré sur ce point.

Le trafic des stupéfiants, enfin, est un sujet important, mais sur lequel nous sommes tous d'accord.

Vous savez bien, monsieur le ministre, que le débat entre correctionnalisation et criminalisation sera faussé tant qu'il n'y aura pas une réforme du code de procédure pénale, qu'un grand nombre d'entre nous préconisent.

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyest. Nous voulons en effet que la répression du trafic des stupéfiants soit la plus efficace possible, et nous sommes donc tentés de correctionnaliser. En même temps, certains cas sont si graves qu'ils méritent des peines longues, compte tenu du caractère dangereux que présentent les individus qui se livrent au trafic des stupéfiants, et nous les considérons comme des crimes. Mais surgissent alors tous les problèmes de nullité, voire les risques que peuvent courir les jurés quand il s'agit de crime organisé. Je crois que nous ne pourrions échapper aux règles que nous avons fixées en matière de terrorisme...

M. Pierre Mazeaud et M. Eric Raoult. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. ... avec des cours d'assises spéciales.

Nous aurons l'occasion d'en reparler. En attendant, telles qu'elles sont présentées aujourd'hui, les dispositions relatives au trafic des stupéfiants nous conviennent, bien entendu !

Voilà les quelques réflexions que je souhaitais présenter à l'ouverture du débat. Je ne voterai pas pour tout ou contre tout. Ce texte présente de nombreux aspects positifs. Les choses ont progressé. L'élément essentiel, ce sont les crimes et délits contre les personnes, c'est le respect de la personne humaine. Cela signifie qu'il convient de ne pas aggraver la situation pour les condamnés, de personnaliser les peines, mais aussi de penser à toutes les victimes, qui sont également respectables.

Si nous arrivons à un tel équilibre, nous aurons fait un code pénal moderne, adapté à notre société et soucieux de la dignité de la personne humaine, point sur lequel, je pense, nous serons tous d'accord.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'heure où nous examinons pour la deuxième fois le projet de réforme du code pénal concernant les crimes et délits contre les personnes, on ne peut que se féliciter - une fois n'est pas coutume - de la haute qualité des débats qui ont conduit à l'élaboration et à l'amélioration de ce texte, tant en première lecture à l'Assemblée que devant le Sénat. Je m'associe sur ce point aux remarques particulièrement fondées de mon collègue Jean-Jacques Hyest.

La définition des crimes et des délits contre les personnes ainsi que l'importance proportionnée des sanctions sont conditionnées par la conception que nous avons de la personne humaine et des libertés fondamentales qui lui sont attachées.

C'est en cela que le texte que nous examinons aujourd'hui constitue un engagement essentiel sur les fondements éthiques et moraux de notre société. Les discussions dans les deux assemblées ont montré à quel point la représentation nationale avait conscience de l'importance de cet enjeu, et les nombreuses modifications et améliorations qui ont été apportées au texte sont à cet égard très significatives.

Certaines questions suscitent néanmoins des réserves de notre part. Je vais rapidement les évoquer.

La première est celle de la protection des mineurs contre les agressions sexuelles.

Sur cette question délicate entre toutes, le Sénat avait adopté un article visant à créer des sanctions spécifiques contre les agressions sexuelles autres que le viol à l'encontre des mineurs de plus de quinze ans. Cet article nouveau a été supprimé par la commission des lois, qui est revenue ainsi à la position adoptée par l'Assemblée en première lecture.

Je ne peux que rappeler notre opposition formelle à une telle démarche. L'adolescence est un âge de particulière vulnérabilité, notamment en matière sexuelle. Il est donc souhaitable de prévoir un régime de sanctions adapté contre les agressions, ainsi que l'a fait le Sénat, afin de protéger les jeunes des atteintes d'un adulte ou d'un autre mineur et, sur-

tout, de donner aux parents une arme législative efficace leur permettant d'exercer au premier chef leur devoir de protection.

C'est pourquoi nous sommes particulièrement attachés au maintien d'une telle disposition et nous nous opposerons à l'amendement de suppression présenté par la commission.

C'est pour les mêmes raisons, en revanche, que nous sommes favorables à la nouvelle rédaction de l'article 227-17 qui précise les incriminations en cas d'incitation de mineurs à la débauche.

Deuxième problème : la répression du trafic des stupéfiants.

Si nous sommes favorables au dispositif des sanctions, nous avons néanmoins des réserves en raison du risque que constitue le fait de laisser compétence en ce domaine à nos cours d'assises. Nous avons abordé ce dossier lors d'un récent débat.

Le trafic de stupéfiants est le fait d'organisations le plus souvent internationales, puissantes et très organisées, qui ne sont en rien comparables, par la complexité de leurs ramifications, au banditisme classique.

Il est à craindre que, dans ce domaine, la solution du jury d'assises ne soit particulièrement peu adaptée, d'une part, du fait de l'extrême complexité des dossiers, qui implique des connaissances spécialisées particulièrement poussées, notamment en matière financière, d'autre part, parce que ces organisations, du fait de leur puissance financière, sont à même d'exercer des pressions et des menaces sur les jurés ou sur leur entourage.

C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable de prévoir pour ces crimes une cour spéciale, à l'image de ce qui existe pour le terrorisme, afin de donner à la justice les moyens de lutter efficacement contre ce fléau.

Troisième problème : l'interruption de grossesse sur soi-même.

Cette question, qui a soulevé un très large débat, a été réglée, à notre sens, de manière satisfaisante par le Sénat. La Haute assemblée n'a finalement retenu une incrimination applicable réellement qu'en cas de récidive, ce qui constitue sans doute la meilleure solution. Mon collègue Jean-Jacques Hyest a été particulièrement éloquent sur ce point il y a quelques instants.

S'il n'est, en effet, pas souhaitable d'appliquer immédiatement une sanction à un acte qui relève toujours d'une grande détresse morale, il reste néanmoins utile de maintenir dans notre code une interdiction de principe qui incitera les intéressés à se tourner vers la contraception et la médecine, ce qui est en tous points préférable.

Mme Muguette Jacquaint. Quand il y a des commandos anti - I.V.G. !

M. Eric Raoult. Il est donc, là encore, regrettable que la commission ait refusé cet article.

Restent les points sur lesquels nous avons déjà manifesté notre adhésion en commission.

L'incrimination pour incitation de mineurs à la mendicité vient à point nommé pour corriger le vide dû à l'abandon de toute incrimination en matière de vagabondage et de mendicité.

De même, la nouvelle rédaction du chapitre sur les crimes contre le droit des gens nous apparaît beaucoup plus satisfaisante que la précédente.

Je conclurai, monsieur le ministre, mes chers collègues, en espérant que cette nouvelle discussion aboutira à vous convaincre du bien-fondé de nos observations, afin que ce texte fondamental traduise réellement la volonté de l'ensemble de la représentation nationale.

En travaillant sur cette réforme, nous travaillons à ce que la sécurité des personnes soit mieux garantie dans notre pays en donnant à notre justice un arsenal juridique efficace et adapté. Encore faudrait-il, monsieur le ministre, que nos magistrats aient réellement les moyens d'appliquer ces réformes. Je ne saurais conclure une intervention sur le code pénal sans vous rappeler à quel point notre justice est en situation difficile et incapable d'assurer convenablement ses missions. Cette grande réforme que vous avez entreprise n'aurait aucun sens si, parallèlement, vous ne vous décidez pas à donner à l'autorité judiciaire le pouvoir et l'indépendance qui doivent être les siens.

Faute de cet effort, ce nouveau code pénal, au lieu d'améliorer le fonctionnement de la justice dans notre pays, risquerait alors d'enfoncer encore un peu plus cette institution dans les difficultés où vous la laissez. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

M. le ministre délégué à la justice. Les orateurs ont évoqué des problèmes très divers. C'est d'ailleurs la difficulté d'une discussion générale sur un tel texte : on aborde successivement des crimes et délits de natures très différentes, à propos desquels les argumentations des uns et des autres sont elles-mêmes très différentes. Je serai donc bref, renvoyant mes appréciations sur les différents points à l'examen des amendements, et je me bornerai à deux réflexions générales.

Ma première réflexion s'adresse à Mme Jacquaint, qui ne s'en étonnera pas : j'ai perdu beaucoup de mes illusions...

Mme Muguette Jacquaint. Et nous, alors ?

M. le ministre délégué à la justice. ... sur la possibilité de la persuader du caractère constructif et moderne de ce texte. Mais, chaque fois que je vous entends, vous-même, madame Jacquaint, ou l'un de vos collègues du Sénat, je me dis : « Peut-être puis-je refaire une tentative. »

Mme Muguette Jacquaint. Le peuple vous appelle à autre chose, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Chaque fois, vous reprenez l'argumentation selon laquelle le texte serait « tout sécuritaire », « tout carcéral » et prévoirait une aggravation systématique des peines. Ce n'est pas la réalité.

Mme Muguette Jacquaint. Si !

M. le ministre délégué à la justice. C'est la réalité de votre discours, ce n'est pas celle du texte !

Mme Muguette Jacquaint. On y reviendra lors de l'examen des amendements !

M. le ministre délégué à la justice. Vous prétendez que les peines sont systématiquement aggravées. Regardez les choses objectivement, et vous vous apercevrez que, dans certains cas, elles ont été augmentées, que, dans d'autres cas, elles ont été diminuées, parfois fortement, que, dans beaucoup d'autres cas, des délits ont été supprimés, des crimes sont devenus des délits, etc. La logique de ce texte n'est pas de savoir si l'on va faire plus ou moins, mais de savoir si les peines sont appropriées au prix que notre société attache à la défense de telle ou telle de ses valeurs.

Faites un bilan comparatif, faites-le objectivement ! Vous constaterez qu'il n'y a nullement aggravation systématique des peines...

Mme Muguette Jacquaint. Nous sommes très objectifs sur le bilan et sur les valeurs, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. ... et que c'est une tout autre logique qui a prévalu dans le travail de M. Badinter et de la commission qui a travaillé sur ce texte.

Je ne vous rappellerai pas non plus les grandes avancées du livre I^{er}, sur lequel l'Assemblée nationale et le Sénat se sont mis d'accord. A l'initiative de députés de tous horizons, des dispositions très nouvelles ont été adoptées. C'est ainsi, par exemple, qu'a été mis fin – et il vous faudrait l'admettre, madame – à cette référence obsessionnelle que serait la prison. Désormais, en effet, la peine de prison fait partie d'un éventail de peines, à égalité avec les autres. Le juge peut choisir soit la prison, soit l'amende, soit un tas d'autres peines, qui étaient autrefois appelées peines de substitution et qu'on ne peut plus qualifier de la sorte puisque l'emprisonnement n'est plus la peine de référence dans le livre I^{er} du nouveau code pénal.

Cette modernisation représente une avancée considérable, qui a été adoptée par tous, y compris par vous, d'ailleurs. Cela prouve que nous n'avons nullement eu une vision « tout carcéral », mais au contraire une vision objective et moderne des choses.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est cela la modernisation !

M. le ministre délégué à la justice. Je ne suis pas sûr de vous avoir convaincue, madame Jacquaint, ...

Mme Muguette Jacquaint. On peut toujours essayer ! (Sourires.)

M. le ministre délégué à la justice. ... mais nous avons peut-être progressé.

Ma seconde réflexion prendra la forme d'un remerciement à tous les orateurs qui sont intervenus. J'ai eu plaisir à discuter de ces textes, d'abord en tant que président de la commission des lois, puis en tant que ministre. Sur les différents livres s'est instauré un vrai débat parlementaire. Il ne s'est pas agi de textes que l'on cherchait à faire passer en force. Les clivages ne se sont pas opérés de manière automatique. Chacun a cherché à apporter sa contribution, ou du moins à exposer son opinion, sans pour autant considérer qu'il faille jeter sur les autres des anathèmes définitifs. Cela a été d'autant plus facile que les dispositions étaient très nombreuses.

Je souhaite que la discussion de ce soir soit une étape nouvelle dans la construction de ce nouveau code pénal et qu'elle se fasse dans un esprit de compréhension. C'est en tout cas dans cette disposition d'esprit que je l'aborde.

Une commission mixte paritaire devra ensuite se réunir - assez rapidement, je pense - afin de rechercher un accord entre les deux assemblées. Mais je tenais, mesdames, messieurs des députés, à vous remercier pour le caractère positif et constructif qui a inspiré les remarques et les appréciations que vous avez formulées sur ce texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je vous remercie.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2251 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (rapport n° 2392 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com